

1 Cour pénale internationale
2 Chambre de première instance I
3 Situation au Darfour, Soudan
4 Affaire *Le Procureur c. Ali Muhammad Ali Abd-Al-Rahman* (« *Ali Kushayb* ») — n° ICC-
5 02/05-01/20
6 Juge Joana Korner, Présidente — Juge Reine Alapini-Gansou — Juge Althea Violet
7 Alexis-Windsor
8 Procès — Salle d'audience n° 2
9 Mardi 28 novembre 2023
10 (*L'audience est ouverte en public à 9 h 34*)
11 M. L'HUISSIER : [09:34:02] Veuillez vous lever.
12 L'audience de la Cour pénale internationale est ouverte.
13 Veuillez vous asseoir.
14 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENTE KORNER (interprétation) : [09:34:21] Bonjour à tous.
15 Est-ce que les équipes peuvent bien se présenter ?
16 La Défense d'abord.
17 M^e LAUCCI (interprétation) : [09:34:51] Bonjour, Madame la Présidente, bonjour,
18 Mesdames les juges. Bonjour, Chers Collègues.
19 Ce matin, dans la salle d'audience, il y a M. Ali Muhammad Ali Abd-Al-Rahman,
20 qui est présent, nous avons M. Thomas Chatelet, notre stagiaire, M^{me} Marcela
21 Velarde, assistante chargée de l'analyse de la preuve, M. Ahmad Issa, notre assistant
22 chargé de... du dossier. Je suis le conseil principal, Cyril Laucci, et M^e Iain Edwards
23 est avec nous, mais à distance.
24 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENTE KORNER (interprétation) : [09:35:22] Merci.
25 L'Accusation.
26 M. NICHOLLS (interprétation) : [09:35:24] Bonjour, Madame la Présidente,
27 Mesdames les juges. Julian Nicholls, Alison Whitford, Claire Sabatini, Laura Morris
28 et (*inaudible*) Jeremy.

1 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENTE KORNER (interprétation) : [09:35:35] Merci.

2 Les représentants légaux des victimes maintenant.

3 M^e von WISTINGHAUSEN (interprétation) : [09:35:38] Bonjour, Madame la
4 Présidente, Mesdames les juges. Bonjour, Chers Collègues, dans le prétoire et autour
5 du prétoire.

6 Les victimes sont représentées aujourd'hui par le conseil associé Anand Shah, Saif
7 Kassis qui est assis derrière moi, Charlotte Imhof, professionnelle invitée, et moi-
8 même Natalie von Wistinghausen.

9 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENTE KORNER (interprétation) : [09:35:57] Merci.

10 Avant que le témoin ne commence sa déposition, Maître Laucci, vous nous avez fait
11 une notification assez vague s'agissant de la question de l'alibi, mais vu les
12 problèmes que vous aviez éprouvés, nous l'avons acceptée. Toutefois, nous avons
13 bien indiqué que des détails supplémentaires devraient être fournis, et ce témoin est
14 un témoin d'alibi.

15 Il ne suffit pas simplement de faire des gestes, Maître Laucci, s'il est censé déposer et
16 dire la vérité, donc, si son alibi, c'est que M. Abd-Al-Rahman et lui-même ont rejoint
17 les CRF en mars 2000, dans un premier temps, il avait dit 2005, mais il a changé cela
18 à 2004, donc, si c'est vrai, eh bien, M. Abd-Al-Rahman n'aurait pas pu être à la tête
19 de l'attaque sur Mukjar en mars 2004. Et je vous le dis comme ça, maintenant, parce
20 que si vous avez l'intention de... de faire verser au dossier des éléments de cette
21 nature, eh bien, vous êtes obligé, d'après le Statut, de fournir des détails à
22 l'Accusation.

23 M^e LAUCCI (interprétation) : [09:37:39] Je comprends cela, Madame la Présidente,
24 mais vous m'avez vu sourciller, c'est parce que sous réserve de ce que dira le témoin,
25 en ce moment bien précis, nous ne le considérons pas comme un témoin d'alibi, et
26 justement à cause de cette question de la date.

27 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENTE KORNER (interprétation) : [09:38:06] Qu'est-ce que
28 vous voulez dire par « la date » ?

- 1 M^e LAUCCI (interprétation) : [09:38:08] Mukjar, c'est censé avoir eu lieu en février.
- 2 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENTE KORNER (interprétation) : [09:38:14] Mais... mais en
3 tout cas, après... un peu plus tard, après mars.
- 4 M^e LAUCCI (interprétation) : [09:38:19] Oui. Et Deleig, c'est début mars, donc c'est
5 intervenu... c'est survenu plus tard, début mars. Dans les deux cas, à moins que le
6 témoin ne nous fournisse de nouvelles informations, d'après ce que nous en savons,
7 cela ne constitue pas en soi un alibi en bonne et due forme. Lorsque Deleig ou
8 Mukjar se sont produits, eh bien, M. Abd-Al-Rahman se trouvait ailleurs. Mais nous
9 allons, évidemment, évoquer la difficulté pour lui d'avoir été, un moment donné, à
10 Mukjar et à Deleig et quelques jours plus tard, dans un autre lieu. C'est... c'est ça
11 qu'on qualifierait d'alibi.
- 12 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENTE KORNER (interprétation) : [09:39:04] Non, non, il n'y a
13 pas que cela. Si j'ai bien compris, le témoin est censé dire... un instant, je vais
14 retrouver sa déclaration... donc, au paragraphe 25 de sa déclaration, il dit : « Je n'ai
15 jamais vu oncle Ali quitter Garsila pendant de longues périodes. Il est resté à sa... il
16 est resté dans sa maison à Garsila ; je ne pense pas qu'il se soit rendu à Rahad el-
17 Berdi ou à Nyala à partir de Garsila. Pendant la période de 2001 à 2005, j'avais
18 l'habitude de voir oncle Ali au moins une fois par jour tous les jours. » Et si ça, ce
19 n'est pas un alibi, et s'agissant de tous les éléments qui nous intéressent, M^e Laucci,
20 eh bien, sachez que c'est un alibi. Il... cela signifie qu'il ne... ne pouvait pas ou il ne
21 peut pas avoir été à la tête des... des troupes ailleurs.
- 22 M^e LAUCCI (interprétation) : [09:40:03] Eh bien, je dirais que vous prenez beaucoup
23 plus de risques que la Défense.
- 24 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENTE KORNER (interprétation) : [09:40:08] Mais qu'est-ce que
25 vous voulez dire par cela ? Votre défense a toujours été qu'il s'agit d'erreurs sur
26 l'identité.
- 27 M^e LAUCCI (interprétation) : [09:40:18] Oui.
- 28 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENTE KORNER (interprétation) : [09:40:21] À supposer

1 qu'une personne dénommée Ali Kushayb ait existé, eh bien, « je ne suis pas cette
2 personne, je n'ai jamais été cette personne qui a été identifiée lors des différentes
3 attaques survenues en 2003 et 2004. » Or, le témoin qui s'apprête à déposer est censé
4 dire que ce moyen de défense est étayé par les faits... par le fait que je peux dire : « je
5 l'ai vu tous les jours à Garsila. » En quoi est-ce que cela n'est pas un témoin d'alibi ?

6 M^e LAUCCI (interprétation) : [09:40:57] Je comprends ce que vous venez de dire,
7 Madame la Présidente.

8 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENTE KORNER (interprétation) : [09:41:04] Maître Laucci,
9 c'est un peu l'équivalent de « oui, j'entends ce que vous dites. J'entends, mais je ne
10 suis pas tout à fait d'accord. »

11 Quoi qu'il en soit, je vous dis, je vous rappelle le droit : le... un tel témoignage serait
12 considéré comme témoignage d'alibi et si vous avez l'intention d'appeler d'autres
13 témoins à la barre, eh bien, vous serez obligé de nous fournir une notification.

14 M^e LAUCCI (interprétation) : [09:41:34] Oui, mais en tout état de cause, Madame la
15 Présidente — et je sais que cela ne répondra pas complètement à votre... à votre
16 argument —, mais vous constaterez que ce témoin a été auditionné les 6 et
17 7 septembre. Et je ne me rappelle pas exactement à quel moment la déclaration a été
18 divulguée, mais en tout état de cause, ça a été fait peu de temps après. Et donc
19 jusqu'au moment de l'audition de ce témoin et lorsque nous avons, donc, déposé
20 notre notification provisoire en ce qui concerne la question d'alibi, nous n'avions pas
21 encore entendu la... la déclaration de ce témoin.

22 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENTE KORNER (interprétation) : [09:42:10] Oui, je comprends
23 parfaitement cela, Maître Laucci, et ce n'est pas une critique à votre égard. J'ai dit
24 que, dans les circonstances, la simple notification suffirait. Toutefois, nous avons
25 ajouté... — et je crois que c'était à la demande de l'Accusation, puisqu'il n'y avait pas
26 tellement de détails — nous avons bien dit que vous allez devoir fournir de plus
27 amples informations. Vous avez déclaré la déclaration, Maître Laucci,
28 le 15 septembre et je suppose que l'Accusation aurait pu relever cela. Mais quoi qu'il

1 en soit, il y a donc une obligation qui vous est faite au titre du Règlement.

2 Et je suppose qu'il y a aussi une autre... une objection. Nous avons vu votre courriel
3 aux fins de reconsidération de notre décision. Nous traiterons de cette question
4 lorsque le témoin aura terminé sa déposition.

5 Monsieur Nicholls, est-ce que vous avez quelque chose à dire ?

6 M. NICHOLLS (interprétation) : [09:43:07] Oui, Madame la Présidente. Il s'agit du
7 document n° 6, ce certificat présumé.

8 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENTE KORNER (interprétation) : [09:43:15] Il n'a pas été mis
9 en relief, donc je... nous ne l'avons pas recopié — il va sans dire.

10 M. NICHOLLS (interprétation) : [09:43:25] Peut-être convient-il de l'afficher à
11 l'écran ?

12 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENTE KORNER (interprétation) : [09:43:26] Effectivement.

13 M^e LAUCCI (interprétation) : [09:43:31] Ce qui a été surligné, c'est l'intercalaire 7, qui
14 est la traduction anglaise, ce qui sera peut-être plus utile pour la Chambre.

15 M. NICHOLLS (interprétation) : [09:43:43] Je pense que l'original aussi mérite d'être
16 consulté.

17 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENTE KORNER (interprétation) : [09:43:49] Très bien,
18 affichons l'original aussi.

19 *(La greffière d'audience s'exécute)*

20 M. NICHOLLS (interprétation) : [09:43:53] Nous avons reçu cela vendredi après-
21 midi, Madame la Présidente. Ce document, dans un premier temps, est a priori...

22 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENTE KORNER (interprétation) : [09:44:03] Ce n'est pas un
23 document que vous avez fourni vous-même ?

24 M. NICHOLLS (interprétation) : [09:44:07] Non. C'est un des témoins qui viendra
25 témoigner — donc le D-0004 — qui a fourni ce document à la Défense. Il n'a pas
26 encore témoigné. A priori — je ne sais pas si le document original est affiché à l'écran
27 ou pas —, les deux logos, sans rentrer dans les détails, ne sont pas très convaincants.
28 La façon dont ils ont été rognés laisse dire qu'ils ne sont pas tout à fait appropriés.

1 Deuxièmement, il n'y a pas de date. Or, nous n'avons jamais vu un document de
2 cette nature intitulé « Certificat acquis de droit » qui concerne donc l'accusé et ce
3 document est arrivé de nulle part. Deuxièmement, le témoin n'est pas en mesure de
4 faire de commentaires sur ce document. Je fais référence aux registres de préparation
5 du témoin, au paragraphe 12.

6 Mesdames les juges, le témoin est analphabète. Il n'a jamais vu ce document
7 auparavant, il n'a jamais vu de documents similaires et il ne dispose pas de
8 documents de cette nature lui-même, même s'il a servi au sein de la même unité.
9 Donc, il n'est pas en mesure de faire de commentaires sur ce document.

10 Il s'agit pour l'essentiel d'une requête aux fins de versement direct au dossier de
11 l'affaire. S'ils veulent le faire, soit, mais qu'ils appellent à la barre le témoin D-
12 0004 qui a pris une photo de ce document de... quelque part et qui l'a communiquée
13 à la Défense. Dans les courriels où vous n'étiez pas mises en copie, nous avons
14 demandé à ce que soit précisé la chaîne de conservation. Nos... Nos collègues nous
15 ont dit qu'ils croient comprendre que c'est le D-0004 qui a pris... fait une copie à
16 partir d'un dossier administratif de... je ne vous dirai pas où exactement. Ils
17 supposent que l'original existe quelque part, mais franchement aucune mesure
18 d'authentification n'a été fournie. Et ce n'est pas le témoin qui s'apprête à témoigner
19 qui pourra le faire. Je vous renvoie aux logos.

20 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENTE KORNER (interprétation) : [09:46:30] Je ne sais pas s'il
21 est analphabète. Il a dit qu'il ne lit pas, il ne... n'écrit pas avec aisance.

22 Maître Laucci, Oui.

23 M^e LAUCCI (interprétation) : [09:46:37] Madame la Présidente, nous n'avons pas
24 d'objection à cette objection. D'ailleurs, nous la comprenons dans une certaine
25 mesure. Nous sommes en train de chercher à obtenir de plus amples informations
26 pour mieux comprendre la nature de ce document. Si nous réussissons à obtenir ces
27 informations...

28 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENTE KORNER (interprétation) : [09:46:55] Apparemment, le

1 D-00004 pourrait l'authentifier.

2 M^e LAUCCI (interprétation) : [09:47:01] Peut-être. L'ennui, c'est que le D-0004, c'est
3 notre source à nous pour la provenance du document. Mais cela n'explique pas
4 vraiment la nature du document et c'est ce qui nous intéresse aussi. Nous continuons
5 à déployer des efforts et si nous obtenons quelque information que ce soit, eh bien,
6 nous la communiquerons, soit par le D-0004, soit par un autre moyen. Mais pour
7 aujourd'hui, je suis disposé à faire l'impasse sur ce document, je ne l'utiliserai pas
8 avec ce témoin.

9 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENTE KORNER (interprétation) : [09:47:36] Très bien. Merci,
10 Maître Laucci, c'est très utile. Est-ce... D'où provient la liste de recrues ? Lorsque... Le
11 document n° 5 qui ne semble pas avoir une traduction... être accompagné d'une
12 traduction, d'où est-ce que provient ce document ? Il s'agit d'une liste de personnes
13 qui ont rejoint les CRF.

14 M^e LAUCCI (interprétation) : [09:48:01] Oui. Mais pour la Défense, c'est la même
15 source. Nous l'avons reçu du... de ce témoin, le D-0004.

16 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENTE KORNER (interprétation) : [09:48:10] Ce n'est pas un
17 document émanant de l'Accusation ?

18 M^e LAUCCI (interprétation) : [09:48:14] Non.

19 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENTE KORNER (interprétation) : [09:48:15] Très bien. À
20 moins qu'il n'y ait d'autres questions ? Non ?

21 Faites entrer le témoin alors.

22 *(Le témoin est introduit dans la salle de vidéoconférence)*

23 TÉMOIN : DAR-D31-P-0032

24 *(Le témoin s'exprimera en arabe)*

25 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENTE KORNER (interprétation) : [09:49:23] Est-ce que
26 quelqu'un peut lui remettre un casque ?

27 Non, ce n'est pas nécessaire ? Très bien.

28 Bonjour, Monsieur le témoin.

1 Est-ce que vous m'entendez et me comprenez ?

2 LE TÉMOIN (interprétation) : [09:49:34] Je vous entends. Bonjour.

3 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENTE KORNER (interprétation) : [09:49:38] Bien. Merci d'être
4 venu témoigner dans le cadre de ce procès. Avant... Avant que vous ne preniez
5 l'engagement solennel qu'il vous faudra répéter après la greffière d'audience, je
6 voudrais vous faire part de deux consignes. Premièrement, comme vous l'aurez
7 compris, tout ce qui est dit ici est interprété, je vous demande donc de ne pas parler
8 rapidement et de répondre en donnant des réponses très courtes, dans la mesure du
9 possible. Est-ce que vous m'avez compris ?

10 LE TÉMOIN (interprétation) : [09:50:31] Oui, oui. Je comprends, je comprends.

11 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENTE KORNER (interprétation) : [09:50:36] Deuxièmement,
12 sachez qu'il y aura une pause dans environ une heure et 10 minutes et une autre
13 pause pendant la période du déjeuner. Mais si, à un moment ou à un autre, vous
14 avez besoin d'une pause, vous n'avez qu'à le demander.

15 LE TÉMOIN (interprétation) : [09:50:57] C'est parfait. Très bien.

16 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENTE KORNER (interprétation) : [09:51:01] Bien. Je vous
17 demande maintenant de répéter après la greffière d'audience l'engagement solennel.

18 M^{me} LA GREFFIÈRE (interprétation) : [09:51:07] Merci, Madame la Présidente.

19 Madame le témoin, veuillez répéter après moi : je déclare solennellement...

20 LE TÉMOIN (interprétation) : [09:51:17] Je déclare...

21 M^{me} LA GREFFIÈRE (interprétation) : [09:51:25] ... que je dirai la vérité...

22 LE TÉMOIN : [09:51:29] ... que je dirai la vérité...

23 M^{me} LA GREFFIÈRE (interprétation) : [09:51:32] ... toute la vérité...

24 LE TÉMOIN (interprétation) : [09:51:34] ... toute la vérité...

25 M^{me} LA GREFFIÈRE (interprétation) : [09:51:39] ... et rien que la vérité.

26 LE TÉMOIN (interprétation) : [09:51:41] ... et rien que la vérité.

27 M^{me} LA GREFFIÈRE (interprétation) : [09:51:44] Je vous remercie.

28 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENTE KORNER (interprétation) : [09:51:46] Merci.

1 Maître, Laucci.

2 M^e LAUCCI (interprétation) : [09:51:56] Bonjour, Monsieur le témoin. J'espère que
3 vous vous portez bien.

4 LE TÉMOIN. [09:52:00] Bonjour, je vais très bien, merci.

5 M^e LAUCCI (interprétation) : [09:52:04] Madame la Présidente, j'ai essayé de limiter,
6 autant que faire se peut, les demandes de passage à huis clos partiel, mais je vais
7 devoir vous demander un passage à huis clos partiel très, très bref maintenant pour
8 commencer et je vous redemanderai la même chose peu de temps après et vers la fin
9 de mon interrogatoire. Donc, j'aurai besoin de recourir au... au huis clos partiel trois
10 fois.

11 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENTE KORNER (interprétation) : [09:52:29] Donc, vous voulez
12 commencer en huis clos partiel ?

13 M^e LAUCCI (interprétation) : [09:52:31] Oui, Madame la Présidente.

14 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENTE KORNER (interprétation) : [09:52:33] Huis clos partiel.

15 *(Passage en audience à huis clos partiel à 9 h 52)*

16 M^{me} LA GREFFIÈRE : [09:52:50] Nous sommes à huis clos partiel, Madame la
17 Présidente.

18 (Expurgé)

19 (Expurgé)

20 (Expurgé)

21 (Expurgé)

22 (Expurgé)

23 (Expurgé)

24 (Expurgé)

25 (Expurgé)

26 (Expurgé)

27 (Expurgé)

28 (Expurgé)

- 1
- 2
- 3
- 4
- 5
- 6
- 7
- 8
- 9
- 10
- 11
- 12
- 13
- 14
- 15
- 16
- 17
- 18
- 19
- 20
- 21
- 22
- 23
- 24
- 25
- 26
- 27
- 28

Page expurgée – Audience à huis clos partiel

1 (Expurgé)
2 (Expurgé)
3 (Expurgé)
4 (Expurgé)
5 (Expurgé)
6 (Expurgé)
7 (Expurgé)
8 (Expurgé)
9 (Expurgé)
10 (Expurgé)
11 (Expurgé)
12 (Expurgé)
13 (Expurgé)
14 (Expurgé)
15 (Expurgé)
16 (Expurgé)
17 (Expurgé)
18 (Expurgé)
19 (Expurgé)
20 (Expurgé)

21 *(Passage en audience publique à 9 h 57)*

22 M^{me} LA GREFFIÈRE (interprétation) : [09:57:46] Nous sommes en audience publique,
23 Madame la Présidente.

24 M^e LAUCCI (interprétation) : [09:57:52] Merci, Madame la Présidente.

25 Q. [09:57:58] Monsieur le témoin, quel est votre niveau d'instruction ?

26 R. [09:58:06] J'ai étudié jusqu'à la quatrième année, après quoi, j'ai quitté l'école, les
27 conditions étaient difficiles, donc j'ai dû abandonner mes études.

28 Q. [09:58:17] Est-ce que vous pouvez lire et écrire aujourd'hui ?

- 1 R. [09:58:23] Non.
- 2 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENTE KORNER (interprétation) : [09:58:29] Combien d'années
3 est-ce qu'il a passé à l'école ? Quel âge avait-il lorsqu'il a quitté l'école ?
- 4 M^e LAUCCI (interprétation) : [09:58:42]
- 5 Q. [09:58:42] Monsieur le témoin, la juge Présidente aimerait savoir combien
6 d'années vous avez passé à l'école.
- 7 R. [09:58:51] Quatre ans jusqu'en 2004.
- 8 Q. [09:59:02] Quel âge aviez-vous lorsque vous avez quitté l'école ?
- 9 R. [09:59:13] J'avais à peu près huit ans — à peu près.
- 10 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENTE KORNER (interprétation) : [09:59:21]
- 11 Q. [09:59:21] Vous dites que vous avez quitté l'école en 2004, apparemment, d'après
12 l'interprétation du moins, ce qui n'est pas possible. Si vous êtes né en 1989, quand
13 est-ce que vous avez quitté l'école ?
- 14 R. [09:59:42] Excusez-moi, vous voulez bien répéter ?
- 15 M^e LAUCCI (interprétation) : [09:59:51]
- 16 Q. [09:59:51] D'après la réponse, vous avez quitté l'école à... en 2004...
- 17 R. [10:00:03] Ça n'était pas en 2004, j'ai étudié pendant quatre ans.
- 18 Q. [10:00:14] Quel âge aviez-vous quand vous avez quitté l'école ?
- 19 R. [10:00:25] J'avais huit ans.
- 20 Q. [10:00:33] Pouvez-vous confirmer que vous avez quitté l'école en 1997, à huit ans ?
- 21 R. [10:00:46] Oui.
- 22 Q. [10:00:56] Quand avez-vous commencé l'école ?
- 23 R. [10:01:08] J'ai commencé l'école environ en 1999, jusque l'an 2000, ou plus ou
24 moins 2001 — plus ou moins.
- 25 Q. [10:01:31] Bon. Je comprends, Monsieur le témoin, vous ne vous souvenez pas
26 peut-être tout à fait des années précises, mais vous avez quitté l'école en 2000 ou en
27 2001, c'est bien ce que vous nous dites ?
- 28 R. [10:01:51] Je ne me souviens pas exactement de la date, mais disons que c'est plus

1 ou moins ça.

2 Q. [10:01:57] Merci.

3 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENTE KORNER (interprétation) : [10:02:00] Un instant, Maître
4 Laucci, c'est le troisième témoin qui nous dit cela.

5 Q. [10:02:06] Est-ce que vous pouvez nous dire ce que vous avez fait à l'école
6 pendant quatre ans si vous n'avez pas appris à lire et à écrire ?

7 R. [10:02:25] Les conditions à l'époque ne m'ont pas permis de terminer mon
8 instruction. Ça... Les circonstances étaient difficiles : mon père qui était policier est
9 décédé et il n'y avait personne pour assurer notre subsistance, et c'est comme ça que
10 j'ai quitté l'école.

11 Q. [10:02:52] Écoutez soigneusement la question : qu'avez-vous fait pendant les
12 quatre ans où vous étiez à l'école, avant de devoir quitter l'école, si ça n'est pas
13 apprendre à lire et à écrire ?

14 R. [10:03:20] Je travaillais ; à l'époque, j'étais indépendant ; je travaillais au marché et
15 j'étais agriculteur, et je faisais des choses de cet ordre-là.

16 Q. [10:03:41] Et c'est la troisième et la dernière fois que je vais vous poser la question,
17 Monsieur le témoin : avant de travailler au marché, avant que vous ne travailliez à la
18 ferme, vous étiez à l'école ; est-ce que c'est bien exact ?

19 R. [10:04:01] C'est exact. J'étais à l'école, et puis j'ai quitté l'école.

20 Q. [10:04:09] Veuillez, s'il vous plaît, vous concentrer — vraiment. Lorsque vous
21 étiez à l'école, qu'est-ce que vous avez... qu'est-ce que vous faisiez toute la journée à
22 l'école ?

23 R. [10:04:28] On écrit, on lisait, c'était une école de *Dar*, mais ça fait longtemps, et j'ai
24 oublié un certain nombre de choses.

25 Q. [10:04:46] Oui, je comprends bien. Je... Vous avez fait pas mal de choses depuis
26 que vous avez quitté l'école. Mais vous avez appris à lire et à écrire à l'école ; c'est
27 bien ce que vous nous avez dit ?

28 R. [10:05:01] Oui.

1 M^e LAUCCI (interprétation) : [10:05:17] Je vous remercie, Madame la Présidente.

2 Q. [10:05:20] Monsieur le témoin, vous avez déjà dit que, à un moment donné, votre
3 père est décédé ; est-ce que c'est la raison pour laquelle vous avez quitté l'école ?

4 R. [10:05:40] La raison pour laquelle j'ai quitté l'école, ça n'est pas le décès de mon
5 père, c'est simplement qu'il n'y avait personne qui assurait notre subsistance, que ça
6 soit alimentaire, les vêtements, les livres. J'ai quitté l'école parce qu'il n'y avait
7 personne pour m'aider.

8 M. NICHOLLS (interprétation) : [10:06:03] Ce n'est pas une objection, mais pourrait-
9 on peut-être modifier l'angle de la caméra, parce que, la plupart du temps, je n'arrive
10 pas à voir les yeux du témoin, et je préférerais quand même pouvoir les voir ?

11 M^{me} LA GREFFIÈRE (interprétation) : [10:06:18] Je vais demander à ma collègue sur
12 le terrain de bien vouloir modifier l'angle de la caméra, autrement, on le fera au
13 cours de la première pause.

14 Monsieur le témoin, veuillez, s'il vous plaît, peut-être reculer un peu votre fauteuil,
15 vous êtes trop près de la caméra.

16 LE TÉMOIN (interprétation) : [10:07:00] (*Intervention non interprétée*)

17 M^e LAUCCI (interprétation) : [10:07:03] Essayez de vous détendre un peu, Monsieur
18 le témoin, et asseyez-vous un peu plus en arrière dans votre fauteuil pour que l'on
19 puisse vous voir. Voilà, c'est mieux. Et pour vous je pense que ce sera plus
20 confortable.

21 (*Le témoin s'exécute*)

22 Q. [10:07:19] Où êtes-vous allé, Monsieur le témoin, après, bon, le décès de votre
23 père, après avoir quitté l'école ?

24 R. [10:07:32] Nous sommes allés à Garsila. Nous avons déménagé de Bindisi à
25 Garsila.

26 Q. [10:07:43] Vous vous souvenez de l'année au cours de laquelle vous êtes arrivé à
27 Garsila ?

28 R. [10:07:51] Je ne me souviens pas.

1 Q. [10:07:58] Très bien. Monsieur le témoin, je puis vous dire que vous vous
2 débrouillez très bien. Lorsque vous n'êtes pas certain d'une réponse à une question,
3 eh bien, vous le dites, comme vous venez de le faire, c'est parfait, personne ne vous
4 juge, et c'est tout à fait compréhensible.

5 Dans quelle mesure connaissez-vous l'Internet, Monsieur le témoin ?

6 R. [10:08:31] Non, je n'ai jamais entendu parler de l'Internet.

7 Q. [10:08:40] Est-ce que vous avez déjà eu un smartphone, un téléphone intelligent
8 qui vous aurait permis d'utiliser l'Internet ?

9 R. [10:08:54] Pour pouvoir utiliser l'Internet, il faut pouvoir lire et écrire, et je ne le
10 sais pas, donc, je ne peux pas utiliser l'Internet.

11 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENTE KORNER (interprétation) : [10:09:12]

12 Q. [10:09:12] Écoutez, il y a peut-être un petit problème d'interprétation, mais il y a
13 quelques instants, vous nous avez dit que vous n'avez jamais entendu parler de
14 l'Internet, et maintenant, vous nous dites que vous ne l'avez jamais utilisé parce qu'il
15 faut pouvoir lire et écrire. Alors, il faut faire un choix : est-ce que vous n'en avez
16 jamais entendu parler ou vous n'en avez jamais entendu parler jusqu'à ce que M^e
17 Laucci vous pose la question ou bien M... M^e Edwards lorsqu'il vous a rencontré ?

18 R. [10:10:07] Pour utiliser l'Internet, il faut pouvoir lire et écrire et avoir un certain
19 nombre de connaissances. Moi, je n'ai jamais utilisé l'Internet, Facebook ou quoi que
20 ce soit de cet ordre-là ; je ne connais pas ces choses-là.

21 M^e LAUCCI (interprétation) : [10:10:24]

22 Q. [10:10:24] Mais sans bien connaître ces choses-là, Monsieur le témoin, vous savez
23 quand même plus ou moins ce que c'est que l'Internet ?

24 R. [10:10:33] Je ne comprends que par le biais de la télévision et de la radio.

25 Q. [10:10:45] Merci. Est-ce que vous avez déjà utilisé des médias sociaux comme
26 Facebook, Tiktok, Instagram et autres réseaux sociaux de cet ordre-là ?

27 R. [10:11:03] Aucun.

28 Q. [10:11:06] Est-ce que vous savez ce qu'est un site web ?

1 R. [10:11:19] Non, je ne sais pas.

2 Q. [10:11:38] De façon générale, comment aviez-vous accès aux médias lorsque vous
3 étiez au Darfour ? Comment est-ce que vous aviez connaissance d'événements qui se
4 passaient au Soudan ou bien dans le reste du monde ?

5 R. [10:12:11] Parfois, j'allais au club ou bien j'écoutais la station Dabanga, la station
6 de radio, et cetera.

7 Q. [10:12:22] Est-ce que vous regardiez la télévision ?

8 R. [10:12:27] Oui.

9 Q. [10:12:30] Où est-ce que vous regardiez la télévision ?

10 R. [10:12:39] Au club. C'est un espace public.

11 Q. [10:12:47] Vous avez dit que vous écoutiez la radio Dabanga, c'est... c'est une...
12 une station de radio que vous connaissez bien ?

13 R. [10:13:00] Oui.

14 M^e LAUCCI (interprétation) : [10:13:18] Voilà, c'est le moment du huis clos partiel
15 suivant.

16 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENTE KORNER (interprétation) : [10:13:22] Huis clos partiel.

17 *(Passage en audience à huis clos partiel à 10 h 13)*

18 M^{me} LA GREFFIÈRE (interprétation) : [10:13:26] Nous sommes à huis clos partiel,
19 Madame la Présidente.

20 (Expurgé)

21 (Expurgé)

22 (Expurgé)

23 (Expurgé)

24 (Expurgé)

25 (Expurgé)

26 (Expurgé)

27 (Expurgé)

28 (Expurgé)

1
2
3
4
5
6
7
8
9
10
11
12
13
14
15
16
17
18
19
20
21
22
23
24
25
26
27
28

Page expurgée – Audience à huis clos partiel

- 1
- 2
- 3
- 4
- 5
- 6
- 7
- 8
- 9
- 10
- 11
- 12
- 13
- 14
- 15
- 16
- 17
- 18
- 19
- 20
- 21
- 22
- 23
- 24
- 25
- 26
- 27
- 28

Page expurgée – Audience à huis clos partiel

- 1
- 2
- 3
- 4
- 5
- 6
- 7
- 8
- 9
- 10
- 11
- 12
- 13
- 14
- 15
- 16
- 17
- 18
- 19
- 20
- 21
- 22
- 23
- 24
- 25
- 26
- 27
- 28

Page expurgée – Audience à huis clos partiel

- 1
- 2
- 3
- 4
- 5
- 6
- 7
- 8
- 9
- 10
- 11
- 12
- 13
- 14
- 15
- 16
- 17
- 18
- 19
- 20
- 21
- 22
- 23
- 24
- 25
- 26
- 27
- 28

Page expurgée – Audience à huis clos partiel

1 (Expurgé)

2 (Expurgé)

3 (Expurgé)

4 (Expurgé)

5 (Expurgé)

6 (Expurgé)

7 (Expurgé)

8 (Expurgé)

9 (Expurgé)

10 (Expurgé)

11 (Expurgé)

12 (Expurgé)

13 (Expurgé)

14 (Expurgé)

15 (Expurgé)

16 (Expurgé)

17 (Expurgé)

18 (Expurgé)

19 (Expurgé)

20 (Expurgé)

21 (Expurgé)

22 (Expurgé)

23 (Expurgé)

24 (Expurgé)

25 (Expurgé)

26 (*Passage en audience publique à 10 h 29*)

27 M^{me} LA GREFFIÈRE (interprétation) : [10:29:21] Nous sommes en audience publique,

28 Madame la Présidente.

1 M^e LAUCCI (interprétation) : [10:29:34] Je vous remercie.

2 Q. [10:29:36] Monsieur le témoin, nous sommes de nouveau en audience publique, ce
3 qui veut dire que le public peut nous entendre. Je ne vais donc pas vous poser de
4 questions susceptibles de révéler votre identité, et de votre côté, évitez de révéler des
5 informations pouvant vous identifier dans vos réponses.

6 Vous avez mentionné que M. Ali répondait également au nom d'« Abou Nasser ».
7 Est-ce que vous pouvez nous expliquer pourquoi on lui avait attribué ce surnom
8 d'« Abou Nasser » ?

9 R. [10:30:13] Voyez-vous, lorsque votre fils aîné porte un nom, eh bien, on appelle le
10 père par le nom de son aîné. Donc, Abou Nasser, père de Nasser.

11 Q. [10:30:34] Est-ce que vous êtes au courant d'un autre surnom qu'on utilisait pour
12 appeler M. Ali ?

13 R. [10:30:44] Non. Non, je sais qu'il s'appelle Ali Muhammad Abd-Al-Rahman et on
14 l'appelle également Abou Nasser. Je ne connais pas d'autres surnoms.

15 Q. [10:30:55] Est-ce que vous avez jamais entendu... vous l'avez jamais entendu se
16 faire appeler Kushayb ou Ali Kushayb ? Est-ce que lui-même a utilisé ce surnom ?

17 R. [10:31:06] Non, non, pas du tout. C'est la première fois que j'entends parler de ce
18 nom.

19 Q. [10:31:12] Avez-vous jamais entendu quelqu'un d'autre se référer à M. Ali comme
20 étant Kushayb ou Ali Kushayb ?

21 R. [10:31:27] Non, aucunement.

22 Q. [10:31:31] Avez-vous jamais entendu ce nom à la télé ou à la radio, puisque vous
23 écoutiez la radio ?

24 R. [10:31:46] Oui, j'ai appris cette nouvelle. Un jour, je conduisais la voiture, et donc,
25 j'allais... je me rendais au travail et à mon retour, donc sur le chemin du retour, j'ai
26 entendu cette information. Mais Kushayb, moi, je n'en sais rien. Je ne connais pas de
27 Kushayb.

28 Q. [10:32:14] Est-ce que vous vous souvenez quand vous avez entendu cela ?

1 R. [10:32:21] Je me souviens que c'était autour de 2020... 2022, à peu près. C'était
2 autour de 2022.

3 Q. [10:32:47] Merci. Est-ce que vous avez une idée du sens de « Kushayb » ? Que
4 signifie ce mot : « *kushayb* » ?

5 R. [10:33:01] J'entends dire que « Kushayb », c'est une boisson alcoolisée. Au Soudan,
6 il y a une boisson qui s'appelle « Kushayb ». Certains disent que c'est une boisson
7 alcoolisée, mais je n'en sais rien, moi. Je sais qu'on dit que c'est une boisson
8 alcoolisée. C'est le nom d'une boisson, ce n'est pas le nom d'une personne. Ça, j'en ai
9 entendu parler, mais pour ce qui est de la personne, je n'en sais rien.

10 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENTE KORNER (interprétation) : [10:33:29]

11 Q. [10:33:29] Dans quel contexte est-ce que vous avez entendu parler de cette boisson
12 dont vous ne savez rien du tout ?

13 M^e LAUCCI (interprétation) : [10:33:47]

14 Q. [10:33:47] Comment est-ce que vous êtes au courant de cette boisson, Monsieur le
15 témoin ?

16 R. [10:33:55] C'est quelque chose que j'ai entendu dire. C'est une boisson alcoolisée,
17 mais moi, je n'en ai jamais consommé, je ne sais pas ce que c'est.

18 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENTE KORNER (interprétation) : [10:34:06]

19 Q. [10:34:06] Dans quel contexte est-ce que les gens parlaient de cette boisson ?
20 Pourquoi est-ce que les gens vous parlaient de cette boisson ?

21 R. [10:34:24] On m'a dit que « Kushayb », c'est une boisson, c'est une boisson
22 ordinaire. Je ne sais pas, je ne sais pas concrètement ce qu'il y a dedans.

23 M^e LAUCCI (interprétation) : [10:34:41]

24 Q. [10:34:41] Est-ce que c'est une boisson que les habitants du Darfour avaient
25 l'habitude de boire ?

26 R. [10:34:50] Non, pas... pas au Darfour ; dans la région Sud. Mais je n'en suis pas
27 sûr.

28 Q. [10:35:02] Bien. Mais d'après ce que vous en savez, est-ce que la consommation

1 de... de cette boisson, Kushayb, était autorisée ou pas ?

2 R. [10:35:21] Je n'en sais rien. Est-ce que c'est *halal* ou pas ? Je n'en sais rien. Tout ce
3 que je sais, c'est que c'est une boisson. Je ne sais pas si c'est *halal* ou si ça ne l'est pas.

4 M. NICHOLLS : [10:35:33] Ce n'est pas une objection. Je me demandais simplement
5 s'il y avait une erreur d'interprétation lorsque le témoin dit qu'il ne sait pas où se
6 trouve le sud. Est-ce qu'il a dit autre chose ?

7 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENTE KORNER (interprétation) : [10:35:45] Justement, je me
8 posais des questions sur certaines interprétations. Je ne fais pas de critique à l'égard
9 des interprètes. Le témoin a dit « je n'ai pas entendu parler de ce nom-là » lorsque
10 vous lui avez posé la question, dans un premier temps, sur le Kushayb, alors que là,
11 il vient de faire toute une déclaration là-dessus. Alors, je me demande simplement
12 si... si l'interprétation de ce témoin est difficile.

13 M^e LAUCCI (interprétation) : [10:36:10] Mais d'après la question de mon collègue, la
14 réponse, c'est que le témoin a dit : il ne sait pas dans quelle région du sud, mais pas
15 où se trouve le sud. C'est ce qu'on... mon collègue me précise.

16 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENTE KORNER (interprétation) : [10:36:28] Je m'excuse
17 auprès des interprètes, je sais que c'est difficile, mais si vous éprouvez des difficultés,
18 si vous avez des difficultés à comprendre ce témoin, pouvez-vous nous l'indiquer,
19 s'il vous plaît ? Et quitte à demander au témoin de répéter. Merci.

20 M^e LAUCCI (interprétation) : [10:36:43]

21 Q. [10:36:43] Monsieur le témoin, est-ce que vous savez quoi que ce soit au sujet des
22 opinions politiques de M. Ali ou ses affiliations politiques ?

23 R. [10:36:57] Non, je n'en sais rien.

24 Q. [10:37:02] Savez-vous s'il appartient ou s'il a appartenu, à un moment donné, aux
25 Frères musulmans, au mouvement des Frères musulmans ou au Front islamique
26 national ?

27 R. [10:37:22] Non, je n'ai rien vu de tel. Je ne l'ai jamais vu avoir quelque interaction
28 que ce soit avec des membres de ces groupes. C'est un homme simple qui s'adonne à

1 l'agriculture et il va à la pharmacie et il rentre chez lui. C'est un fermier. C'est un
2 médecin en ceci qu'il a une pharmacie pour des médicaments pour les bêtes et pour
3 les humains aussi.

4 Q. [10:37:47] Certes, mais est-ce que vous l'avez jamais vu être actif en politique, à
5 Garsila ou ailleurs ?

6 R. [10:37:57] Non, non, non. Non.

7 Q. [10:38:02] Je vous remercie.

8 À quelle fréquence est-ce que vous aviez l'habitude de rencontrer M. Ali pendant les
9 années que vous avez passées à Garsila ?

10 R. [10:38:15] Je le voyais tous les matins, tous les soirs, tout le temps. Je le voyais
11 assis ou sur un champ ou se rendant à la pharmacie, au marché. Je le voyais tous les
12 jours.

13 Q. [10:38:33] Très bien. Et quel était son travail pendant que vous étiez à Garsila ?
14 Qu'est-ce qu'il faisait ?

15 R. [10:38:40] Son travail à lui ?

16 Q. [10:38:43] Oui, oui.

17 R. [10:38:46] C'est un agriculteur, mais c'est aussi un médecin. Il subvient à ses
18 besoins grâce à l'agriculture, mais il a aussi la pharmacie et il a aussi quelques bêtes
19 – il possède quelques bêtes.

20 Q. [10:39:04] Bien. Commençons par le bétail. Quelle sorte de bétail est-ce qu'il
21 possédait ?

22 R. [10:39:20] Il avait de la volaille, des moutons, des ânes, des animaux comme ça.
23 Des choses simples.

24 Q. [10:39:38] Bien. Donc un âne ? Est-ce que vous êtes en mesure de nous dire
25 combien de chèvres il possédait ?

26 R. [10:39:47] Je n'en sais rien. Vous savez, ça remonte à loin tout ça.

27 Q. [10:39:54] Mais est-ce qu'il avait des dizaines de chèvres, ou moins que... que
28 cela ?

1 R. [10:40:06] Je dirais une dizaine, à peu près.

2 Q. [10:40:08] Je vous remercie. Est-ce que vous êtes jamais allé à sa pharmacie, vous-
3 même ?

4 R. [10:40:15] Oui.

5 Q. [10:40:24] Est-ce que vous pouvez décrire la pharmacie ?

6 R. [10:40:27] C'est une pharmacie qui se trouve dans la partie nord, près de la banque
7 agricole, à... donc à la droite, si vous... vous... donc vous êtes direction est, c'est du
8 côté droit. Elle ouvre vers le nord et il y a un arbre qui se trouve juste devant la
9 pharmacie. Et donc, j'avais l'habitude d'y aller et de... voilà, de l'aider, de... de...
10 d'apporter des choses, des fois, s'il avait besoin de quelque chose à la maison.

11 Q. [10:41:12] Bien. Bien, vous avez donc situé la pharmacie. Maintenant, est-ce que
12 vous pouvez nous décrire l'intérieur de la pharmacie ?

13 R. [10:41:21] À l'intérieur, il y a des étagères, sur lesquelles il mettait ses
14 médicaments.

15 Q. [10:41:45] M. Ali avait-il des client qui provenaient de toutes les tribus de
16 Garsila ?

17 R. [10:41:57] Oui, c'était une pharmacie générale. Elle n'avait pas de... d'affiliation
18 particulière. Toutes les tribus se rendaient à la pharmacie. C'est une pharmacie
19 générale, donc les gens y allaient lorsqu'ils avaient des besoins.

20 Q. [10:42:14] Est-ce que cela comprenait des membres de la communauté four ?

21 R. [10:42:26] Il y avait de... de... toute sorte de gens, donc les gens venaient... ne
22 venaient pas d'une tribu uniquement, ils venaient de... d'un peu partout.

23 Q. [10:42:39] Est-ce que vous avez jamais entendu M. Ali dire quoi que ce soit qui
24 soit de nature discriminatoire à l'égard de la tribu four ?

25 R. [10:42:57] Non. Non, M. Ali ne... ne maltraitait personne. C'est un pharmacien,
26 c'est un agriculteur, mais il n'a rien à voir avec la... la tribu four ou quoi que ce soit.
27 La tribu four, elle se trouve parmi nous, donc comment est-ce qu'il pouvait avoir des
28 difficultés avec la tribu four. Non, non, non, il ne s'est jamais rien passé de tel.

1 Q. [10:43:27] Est-ce que vous avez déjà vu M. Ali porter l'uniforme — et là, je
2 précise : je parle précisément des années lorsqu'il avait une pharmacie à Garsila ?
3 Donc, pendant cette période-là, alors qu'il avait une pharmacie à Garsila, est-ce que
4 vous l'avez jamais vu porter l'uniforme ?

5 R. [10:43:56] L'uniforme officiel, vous voulez dire ?

6 Q. [10:44:04] Une tenue qui s'apparente à l'uniforme militaire ou à des groupes
7 paramilitaires, par exemple.

8 R. [10:44:16] Non, non, non, c'était un civil. Il n'avait rien à voir avec l'armée, du
9 tout. Moi, je vous dis, c'était quelqu'un qui faisait l'agriculture, il s'occupait de sa
10 pharmacie, il n'avait rien à voir avec l'armée.

11 Q. [10:44:34] Très bien.

12 Est-ce que vous savez s'il a déjà occupé un poste de... d'autorité sur quelque groupe
13 ou milice paramilitaire, pendant les années que vous avez passées à Garsila ?

14 R. [10:44:55] Non, je n'ai jamais été témoin de cela. Je ne pense pas qu'il avait de
15 l'autorité militaire. Je ne l'ai pas vu non plus avoir d'interaction avec les milices ou
16 avec qui que ce soit. Tout ce que je sais, que c'était un simple citoyen, un civil.

17 M^e LAUCCI (interprétation) : [10:45:19] Désolé, Monsieur le témoin, on me signale
18 qu'il y a une erreur dans la transcription, donc page 31, ligne 24. Ça devrait être
19 « parmi les Fours » et non pas « parmi le Darfour ». Je crois qu'une correction
20 s'impose.

21 Q. [10:45:46] Si M. Ali était à la tête d'une milice pendant cette période-là, est-ce que
22 vous l'auriez constaté ?

23 R. [10:46:05] Non, je n'ai pas vu quoi que ce soit de tel. Je n'ai jamais observé cela. Je
24 ne l'ai jamais vu avoir des problèmes avec des tribus quelconques ou avec des gens
25 quels qu'ils soient. Non, ça ne s'est pas passé comme ça.

26 Q. [10:46:21] Est-ce que vous auriez remarqué, par exemple, s'il avait quitté la
27 pharmacie pour aller participer à des opérations de milice de temps à autre ?

28 M. NICHOLLS (interprétation) : [10:46:31] Je vais commencer à soulever des

1 objections, parce que les questions sont très directives. Je n'ai pas voulu intervenir,
2 mais là...

3 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENTE KORNER (interprétation) : [10:46:37] Ce n'est pas
4 tellement qu'il s'agit de questions directives, mais ce n'est pas particulièrement clair.
5 Enfin, c'est peut-être les deux.

6 M^e LAUCCI (interprétation) : [10:46:43] Je peux poser des questions plus directes.

7 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENTE KORNER (interprétation) : [10:46:46] La question
8 devrait être que : est-ce que vous l'avez déjà vu partir pendant de longues périodes ?

9 M^e LAUCCI (interprétation) : [10:46:53] J'y... J'y arrivais justement.

10 Q. [10:46:57] Monsieur le témoin, je ne sais pas si vous avez entendu la question de
11 M^{me} la Présidente, et si oui, pouvez-vous y répondre ?

12 R. [10:47:11] (*Intervention inaudible*)

13 Q. [10:47:13] Très bien. Je répète la question.

14 Avez-vous jamais vu M. Ali partir pendant de longues périodes pendant les années
15 que vous avez passées à Garsila ?

16 R. [10:47:32] Non, non, il n'allait nulle part. Il était tout le temps à la pharmacie ou
17 alors il s'adonnait à ses activités agricoles.

18 Q. [10:47:42] Est-ce que vous avez déjà entendu M. Ali mentionner le nom de
19 « Fursan » ou « Moudjahidines » ?

20 R. [10:47:57] Non.

21 Q. [10:48:03] Avez-vous jamais entendu M. Ali mentionner le mot « Janjaouid » ?

22 R. [10:48:12] Non, non, pas du tout. Non, je ne l'ai jamais entendu prononcer ce mot.

23 Q. [10:48:22] Et vous-même, savez-vous ce que signifie le mot « Janjaouid » ?

24 R. [10:48:30] Les Janjaouid, j'ai entendu parler des Janjaouid, mais de loin. Je ne sais
25 pas ce qu'ils sont exactement. Je... Je ne sais pas grand-chose au sujet des Janjaouid.

26 Q. [10:48:45] Qu'est-ce que vous avez entendu dire au sujet des Janjaouid, Monsieur
27 le témoin ?

28 R. [10:48:50] J'entends les gens parler de Janjaouid, Janjaouid à droite et à gauche,

1 mais moi, je ne sais pas ce que c'est.

2 Q. [10:48:59] Et vous n'avez pas été curieux, vous n'avez vraiment pas la moindre
3 idée de ce que signifie le mot « Janjaouid » ?

4 M. NICHOLLS : [10:49:08] Question posée, réponse donnée.

5 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENTE KORNER (interprétation) : [10:49:13] Vous savez ce que
6 je pense de ce type de... d'objection, Monsieur Nicholls.

7 M. NICHOLLS (interprétation) : [10:49:18] Oui, je comprends parfaitement, Madame
8 la Présidente.

9 M^e LAUCCI (interprétation) : [10:49:21]

10 Q. [10:49:21] Est-ce que vous vous souvenez avoir entendu parler d'activités des
11 Janjaouid dans la région de Wadi Saleh en 2003, 2004 ?

12 R. [10:49:39] Non, je n'ai pas entendu parler de Janjaouid ni de leurs activités. Je ne
13 sais pas. C'est quelque chose de lointain de nous, donc loin de notre région. Ils
14 n'étaient pas présents dans notre région, donc je ne peux pas vous en parler en
15 connaissance de cause. Je ne peux pas vous le dire, je n'ai pas été témoin de cela.

16 Q. [10:50:07] Avez-vous entendu parler d'attaques survenues en 2003, 2004 ?

17 R. [10:50:21] Quelles attaques ?

18 Q. [10:50:24] Des attaques sur des villages, à Wadi Saleh, par exemple.

19 R. [10:50:36] Non.

20 M^e LAUCCI (interprétation) : [10:50:42] Madame la Présidente, il est 11 heures moins
21 10, je peux aborder le prochain sujet, qui concerne la période...

22 Je demanderai aux collègues de ne pas... Ah ! Non, d'accord, d'accord. Vous
23 comprenez le problème.

24 ... donc, la période de... de l'entraînement ou de la formation du témoin, mais si je
25 commence maintenant, je risque... je sais pas si le moment est opportun pour faire la
26 pause.

27 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENTE KORNER (interprétation) : [10:51:09] Un instant, un
28 instant, Maître Laucci.

1 *(Discussion entre la juge Présidente et la greffière d'audience)*

2 Monsieur Laucci, si nous faisons la pause plus tôt, ça risque de poser des problèmes,
3 donc veuillez poursuivre.

4 M^e LAUCCI (interprétation) : [10:51:46] Très bien, je vais poursuivre. Un instant, je
5 vous prie.

6 *(Discussion au sein de l'équipe de la Défense)*

7 Merci.

8 Q. [10:51:59] Monsieur le témoin, après avoir quitté Garsila, où est-ce que vous êtes
9 allé ?

10 R. [10:52:12] Lorsque j'ai quitté Garsila, en 2004 ?

11 Q. [10:52:21] Pour le moment, ma question est de savoir où vous êtes allé après cela.

12 R. [10:52:27] Je ne suis allé nulle part, je suis resté là. Je suis resté dans la même
13 région.

14 Q. [10:52:40] Avez-vous jamais rejoint quelque groupe militaire ou policier ? Est-ce
15 que vous avez suivi une formation militaire ?

16 R. [10:53:00] Oui. J'ai rejoint les Forces de réserve centrales.

17 Q. [10:53:14] Quand est-ce que vous avez rejoint les CRF ?

18 R. [10:53:22] Je ne me souviens pas de la date, mais je sais que j'ai suivi une
19 formation d'environ un an sur le terrain, donc une formation des CRV... CRF. Après,
20 ils nous ont ramenés de Zalingei, ils nous ont emmenés à Mukjar, Bindisi et nous
21 avons travaillé dans le domaine de la sécurité... *(fin de l'intervention inaudible)*

22 L'INTERPRÈTE ARABE-FRANÇAIS : [10:53:52] Intervention inaudible. La fin de la
23 réponse n'était pas audible, car il y a eu chevauchement de voix.

24 M^e LAUCCI (interprétation) : [10:54:05]

25 Q. [10:54:06] À quel moment est-ce que votre formation a eu lieu ?

26 R. [10:54:09] El Obeid.

27 Q. [10:54:13] Combien de temps est-ce que votre formation a duré ?

28 R. [10:54:21] Je dirais entre sept mois et un an, donc sept mois de formation et trois

1 mois à Khartoum. Mais je ne peux pas vous donner la date précise. Je ne me
2 souviens pas de la date.

3 Q. [10:54:36] J'y reviendrai.

4 Et qu'est-ce que vous avez fait pendant cette formation ou cet entraînement ? À quoi
5 est-ce que vous avez été formé ?

6 R. [10:54:51] C'était une... un entraînement ordinaire, celui de... de policier, une
7 formation de policier.

8 Q. [10:55:00] Nous n'avons aucune idée en quoi elle consiste, cette formation. Est-ce
9 que vous pouvez nous éclairer un peu, s'il vous plaît ?

10 R. [10:55:11] Oui, c'était une formation ordinaire. La formation militaire que chacun
11 connaît.

12 Q. [10:55:19] Très bien. Alors, vous avez été formé à quoi : au maniement des armes ?
13 À la marche ? À quoi est-ce que vous avez été formé ?

14 R. [10:55:29] Oui, comment monter, assembler et désassembler une arme, comment
15 la nettoyer, des choses comme ça.

16 Q. [10:55:46] Et avant de commencer... Et merci pour cette précision.

17 Avant de commencer votre entraînement, est-ce que vous avez dû passer par un
18 processus de sélection quelconque ?

19 R. [10:56:11] Pardon, pouvez-vous répéter votre question ?

20 Q. [10:56:15] Est-ce que vous avez... vous êtes passé par une sélection quelconque, un
21 processus de sélection avant de commencer votre entraînement au sein des CRF ?

22 R. [10:56:31] Évidemment, il y a un examen qui est fait, par exemple, un examen de
23 la vue ; ils prélèvent nos empreintes digitales, une analyse du sang.

24 Q. [10:56:48] Vous avez évoqué le nom de *tulba* ou le mot « *tulba* » ; de quoi s'agit-il ?

25 R. [10:56:59] *Tulba*, c'est une sorte de... d'examen qu'on effectue pour savoir si vous
26 êtes capable de... de surmonter la... le... vous êtes capable, donc, de surmonter la
27 formation militaire.

28 Q. [10:57:14] Et ce... ce processus prend combien de temps ?

1 R. [10:57:22] Bon, il y a un examen de la vue, d'abord, pour voir si votre vision est
2 bonne ; ils vérifient que vous n'avez pas de... de blessures quelconques ; une analyse
3 du sang pour savoir si vous êtes malade. Voilà, c'est pour savoir si vous êtes en
4 forme.

5 Q. [10:57:42] Bien. Mais combien de temps est-ce que cela prend ?

6 R. [10:57:51] De quel test parlez-vous ?

7 Q. [10:58:00] Ma question concerne le mot que vous avez utilisé, « *tulba* » ; qu'est-ce
8 que c'est ?

9 R. [10:58:07] *Al Tulba (phon.)*, par exemple, quand on doit construire des toilettes ou
10 construire des... des logements pour que... voilà, pour qu'on puisse travailler et y
11 vivre.

12 Q. [10:58:29] Bien, mais de nouveau, je vous pose la question : combien de temps est-
13 ce que la *tulba* prend ? Est-ce qu'il s'agit de quelques jours, de quelques mois, que
14 sais-je ?

15 R. [10:58:45] À peu près trois mois.

16 Q. [10:58:53] Très bien. Pour être bien sûr de comprendre, donc cette période de trois
17 mois s'ajoute à la formation d'une année ?

18 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENTE KORNER (interprétation) : [10:59:05] Non, la formation
19 durait sept mois et trois mois de...

20 R. [10:59:11] (*Intervention inaudible*)

21 L'INTERPRÈTE ARABE-FRANÇAIS : [10:59:12] Inaudible, car les voix se
22 chevauchent.

23 M^e LAUCCI (interprétation) : [10:59:18]

24 Q. [10:59:18] Monsieur le témoin, vous avez dit précédemment... Enfin, non, je me
25 reprends. Combien de temps est-ce que la formation a duré ? Sans la *tulba*, est-ce que
26 c'était une année ou sept mois ?

27 M. NICHOLLS (interprétation) : [10:59:39] (*Intervention inaudible*)

28 L'INTERPRÈTE ANGLAIS-FRANÇAIS : [10:59:41] Microphone, Monsieur Nicholls.

- 1 M. NICHOLLS (interprétation) : [10:59:47] (*Intervention inaudible*)
- 2 R. [10:59:49] Je me souviens pas, mais je dirais que c'était à peu près sept mois.
- 3 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENTE KORNER (interprétation) : [10:59:54] Pardon. Monsieur
- 4 Nicholls, est-ce que vous vouliez soulever une objection ? C'est ce que le témoin
- 5 avait dit précédemment.
- 6 M. NICHOLLS : [11:00:03] Oui, j'allais le faire, mais bon...
- 7 M^e LAUCCI (interprétation) : [11:00:05] Ce n'était pas très clair, c'est pourquoi j'ai
- 8 reposé la question.
- 9 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENTE KORNER (interprétation) : [11:00:10] Après ce
- 10 processus extrêmement compliqué, alambiqué de... sur la formation, nous allons
- 11 faire la pause du matin.
- 12 Monsieur le témoin, nous allons faire la pause du matin. Je ne sais pas s'il y a des
- 13 personnes qui sont toujours avec vous, qui ont été témoins dans cette affaire. Si c'est
- 14 le cas, vous n'êtes pas autorisé à discuter avec ces personnes pendant la pause. Est-ce
- 15 que vous comprenez cela ?
- 16 LE TÉMOIN (interprétation) : [11:00:42] Pardon ? Non, non, non, il y a personne à
- 17 qui parler, non. Je ne vais discuter avec personne. Avec qui je vais parler ?
- 18 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENTE KORNER (interprétation) : [11:00:53] Bien. Bien. Alors,
- 19 nous allons faire la pause maintenant jusqu'à 11 h 30.
- 20 M. L'HUISSIER : [11:01:00] Veuillez vous lever.
- 21 (*L'audience est suspendue à 11 h 01*)
- 22 (*L'audience est reprise en public à 11 h 37*)
- 23 M. L'HUISSIER : [11:37:56] Veuillez vous lever.
- 24 Veuillez vous asseoir.
- 25 (*Le témoin est présent dans la salle de vidéoconférence*)
- 26 M^e LAUCCI (interprétation) : [11:38:26] Merci, Madame la Présidente. Avant de
- 27 reprendre mon interrogatoire principal, je voudrais que l'on note au procès-verbal
- 28 d'audience, pour informer le Bureau du Procureur, que les mesures de protection à

1 la Cour pour ce témoin D-0032 ont été acceptées par la Chambre dans la
2 décision 1032. Il s'agit d'une décision *ex parte* ; il y a une version publique expurgée.
3 Et cela figure au paragraphe 16 de la version expurgée. C'est ça, l'explication.

4 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENTE KORNER (interprétation) : [11:39:10] Oui. C'est l'Unité
5 des victimes et des témoins, comme je l'ai dit, qui avait demandé cela.

6 Je ne pense pas que M. Nicholls s'en plaignait. C'était juste une question.

7 M. NICHOLLS (interprétation) : [11:39:25] Je me demandais simplement quel était le
8 niveau de protection accordé, et j'en reste là.

9 M^e LAUCCI (interprétation) : [11:39:33] Il s'agissait d'un éclaircissement.

10 Q. [11:39:38] Monsieur le témoin, vous êtes là ? Vous avez pu vous reposer ?

11 R. [11:39:43] Je me suis reposé. Je suis prêt. Tout va bien.

12 Q. [11:39:55] Parfait. Et je crois comprendre que vous m'entendez. Je vais reprendre
13 mon interrogatoire.

14 Est-ce que votre formation à El Obeid comprenait des exercices d'écriture ou de
15 lecture ?

16 R. [11:40:29] Il s'agissait de quelques règles simples. Par exemple, s'il y avait un
17 citoyen qui commettait une infraction, on pouvait en rendre compte, faire un rapport
18 et on pouvait renvoyer la personne devant les autorités compétentes.

19 Q. [11:40:50] Mais est-ce que vous deviez lire ou écrire pour faire ce genre de
20 choses ?

21 R. [11:40:58] Non.

22 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENTE KORNER (interprétation) : [11:41:08]

23 Q. [11:41:08] Si vous arrêtez quelqu'un qui a commis une infraction, est-ce que vous
24 ne deviez pas transmettre un rapport ?

25 R. [11:41:24] Oui, il y a un mécanisme de rapport. Il y a un responsable chargé de la
26 rédaction d'un rapport. Et s'il y avait une attaque létale, là, tout ce que je pouvais
27 faire, c'était arrêter la personne et l'amener à qui de droit. Mais le... le mécanisme de
28 rapport, il était appliqué par quelqu'un d'autre.

1 Q. [11:41:58] Mais vous n'aviez jamais dû rendre de rapport écrit expliquant
2 pourquoi vous aviez arrêté quelqu'un ?

3 R. [11:42:05] Les lois que l'on nous enseignait, c'était... c'est l'article X, Y. Et voilà ce
4 qu'il faut faire en cas d'infraction, à l'article X ou Y, et cetera. Il était pas nécessaire de
5 lire ou d'écrire.

6 Q. [11:42:32] Alors, comment saviez-vous quelles étaient les tâches à accomplir un
7 jour donné ? Est-ce que ça ne figurait pas dans... dans un calendrier, dans un
8 journal ?

9 R. [11:42:48] Pour ce qui est des roulements, si je travaillais le soir, il était certain que
10 le jour suivant, il y aurait quelqu'un d'autre pour prendre la relève, et cetera.

11 Q. [11:43:10] Merci.

12 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENTE KORNER (interprétation) : [11:43:13] Maître Laucci.

13 M^e LAUCCI (interprétation) : [11:43:14]

14 Q. [11:43:14] Pour que les choses soient claires, ce que vous décrivez, Monsieur le
15 témoin, c'est le fait que toutes les instructions se faisaient de façon orale ; c'est bien
16 ça ?

17 R. [11:43:34] Oui.

18 Q. [11:43:35] Alors, pour en terminer une fois pour toutes : au cours de votre vie,
19 avez-vous jamais eu à lire ou écrire dans vos activités ?

20 R. [11:43:52] J'aurais bien aimé lire et écrire, mais je n'en ai pas eu l'occasion.

21 Q. [11:44:04] Merci.

22 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENTE KORNER (interprétation) : [11:44:05]

23 Q. [11:44:05] Reposez la question, parce que ça n'est pas une bonne réponse. Vous lui
24 avez demandé : « Est-ce qu'au cours de votre vie, vous avez jamais dû lire ou écrire
25 au cours de vos activités ? » Et il a répondu : « J'aurais bien aimé pouvoir lire ou
26 écrire. »

27 M^e LAUCCI (interprétation) : [11:44:28] Mais la réponse est dans la dernière partie de
28 la phrase : « Je n'en ai pas eu l'occasion. »

1 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENTE KORNER (interprétation) : [11:44:41] Très bien.

2 M^e LAUCCI (interprétation) : [11:44:43]

3 Q. [11:44:43] Monsieur le témoin, est-ce que vous vous souvenez quand vous avez
4 été... vous êtes devenu officiellement incorporé aux Forces centrales de réserve ?

5 R. [11:44:58] Plus ou moins au début 2004, et ce jusqu'en 2016, date à laquelle j'ai
6 quitté l'armée. Mais je ne me souviens plus de quand exactement.

7 Q. [11:45:20] Vous venez de mentionner le début 2004 ; est-ce que c'est le début de
8 votre formation ou bien de votre incorporation dans les Forces centrales de réserve ?

9 R. [11:45:40] Je ne suis pas sûr de quand je suis entré. Ça fait longtemps que je n'ai
10 pas réfléchi à ce genre de choses et j'ai oublié.

11 Q. [11:46:00] Très bien. Eh bien, une fois encore, je vous remercie pour votre
12 franchise et pour nous dire clairement quand vous vous souvenez pas

13 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENTE KORNER (interprétation) : [11:46:13] Bon, vous allez
14 utiliser le document ?

15 M^e LAUCCI (interprétation) : [11:46:18] Peut-on afficher le point 4 du classeur de la
16 Défense ? En arabe, il s'agit du DAR-D31-... Non je voudrais avoir, non pas le 4, mais
17 le 5, qui est la version en anglais. En arabe, c'est : DAR-D31-0002-0003. La version
18 anglaise, c'est le point 5 : DAR-D31-0002-0010.

19 *(La greffière d'audience s'exécute)*

20 Q. [11:46:59] J'ai demandé, Monsieur le témoin, à ce que l'on affiche un document et,
21 comme vous ne savez pas lire, je vais vous lire ce que nous voyons dans la version
22 en anglais, et je vous demanderai de bien vouloir faire un commentaire.

23 Le document que nous avons sous les yeux...

24 M^e LAUCCI (interprétation) : [11:47:32] On pourrait peut-être descendre un peu ?

25 *(La greffière d'audience s'exécute)*

26 Page suivante.

27 *(La greffière d'audience s'exécute)*

28 On remonte.

1 *(La greffière d'audience s'exécute)*

2 Q. [11:47:46] Ce document, le titre, ce que l'on voit, c'est « Ordre d'affectation », et
3 c'est lié...

4 M^e LAUCCI (interprétation) : [11:47:15] Alors, est-ce qu'on pourrait revenir à la
5 première page ?

6 *(La greffière d'audience s'exécute)*

7 Q. [11:48:28] On y fait mention d'une affectation d'un « groupe n° 58, Garsila » ; est-
8 ce que cela vous dit quelque chose ?

9 R. [11:48:46] Je me souviens de cet ordre d'affectation, mais je ne me souviens pas de
10 la date à laquelle il a été émis et je ne me souviens pas de la date à laquelle j'ai été
11 déployé sur le terrain. Mais je sais qu'il y a eu cet ordre d'affectation pour le
12 groupe 58.

13 Q. [11:49:18] Je ne vous interrogeais pas encore sur les dates. Je sais qu'on vous a
14 posé beaucoup de questions sur les dates, mais ça n'est pas ça que je demandais. Est-
15 ce que vous faisiez partie de cette promotion n° 58 ?

16 R. [11:49:38] Oui.

17 Q. [11:49:43] Donc, ça veut dire que cet ordre d'affectation, il vous concerne
18 également ?

19 R. [11:50:08] Oui, cela me concerne. Mais je ne vois pas la page qui me concerne.

20 Q. [11:50:13] Dans ce document, il y a une date. Et la date, c'est le 28 juillet 2005. Est-
21 ce que, d'après votre souvenir, cela pourrait correspondre à la date de votre
22 incorporation ?

23 R. [11:50:33] Comme je l'ai dit, je ne me souviens pas de la date et je ne peux pas
24 donner de date précise. Cela remonte à très longtemps. Si je vous donnais ces
25 informations, il se pourrait qu'elles ne soient pas exactes et cela pourrait poser
26 problème.

27 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENTE KORNER (interprétation) : [11:51:08]

28 Q. [11:51:08] Vous avez été affecté à une promotion, à un groupe, dès le moment où

1 vous avez rejoint l'armée, ou bien après votre période d'instruction ?

2 R. [11:51:32] Je ne suis pas sûr, mais j'ai eu mon diplôme dans le cadre de la
3 promotion 58.

4 M^e LAUCCI (interprétation) : [11:51:44] Peut-on passer à la page 3 du document, je
5 vous prie ?

6 Pourrait-on dérouler vers le bas ?

7 Je voudrais aller jusqu'au numéro 189 sur la liste.

8 *(La greffière d'audience s'exécute)*

9 Q. [11:52:05] Monsieur le témoin, je sais que vous ne savez pas lire, et de toute façon,
10 ça n'est même pas en arabe, mais nous avons là une liste de noms avec des numéros.
11 Et le numéro 189 dit la chose suivante : « Recrue ». Puis dans la colonne à droite, il y
12 a le nom « Ali Muhammad Ali Abd-Al-Rahman ». Est-ce que c'est M. Ali, selon
13 vous ?

14 R. [11:52:40] D'après moi, c'est lui.

15 Q. [11:52:54] Très bien.

16 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENTE KORNER (interprétation) : [11:53:06] C'est la même liste
17 qui reprend son nom à lui ?

18 M^e LAUCCI (interprétation) : [11:53:09] Malheureusement, on a que quelques pages
19 du document et, sur les pages dont nous disposons, il n'y a pas le nom du témoin.

20 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENTE KORNER (interprétation) : [11:53:26] Très bien.

21 M^e LAUCCI (interprétation) : [11:53:28]

22 Q. [11:53:28] Ce mot « recrue », qu'est-ce que ça veut dire selon vous ? Quel est son
23 sens ?

24 R. [11:53:36] « Recrue, », c'est « déployé ».

25 Q. [11:53:44] Et lorsque vous êtes entré dans les Forces de... centrales de réserve,
26 vous-même, vous étiez une recrue ?

27 R. [11:53:59] On était tous des recrues avant de devenir des soldats.

28 Q. [11:54:11] Une dernière question au sujet du temps passé à El Obeid : au cours de

1 la période que vous avez passée là-bas... Ah, je ne vous ai pas posé la question : est-
2 ce que vous étiez dans un camp ?

3 R. [11:54:29] Oui, j'étais dans un camp.

4 Q. [11:54:35] Est-ce que vous et les autres recrues aviez le droit de quitter le camp ?

5 R. [11:54:49] Non, non, personne ne pouvait quitter le camp. Si on quittait le
6 camp,,on était sanctionnés.

7 M^e LAUCCI (interprétation) : [11:55:04] Merci. On peut retirer le document de
8 l'écran.

9 *(La greffière d'audience s'exécute)*

10 Q. [11:55:11] Lorsque vous avez terminé votre formation et que vous avez quitté
11 El Obeid, où êtes-vous allé, Monsieur le témoin ?

12 R. [11:55:20] On est allés à Zalingei.

13 Q. [11:55:27] Très bien. Qu'avez-vous fait là-bas ?

14 R. [11:55:31] Je n'ai rien fait de spécifique. C'était le travail normal, basé sur les
15 rotations, du travail militaire de base : protection des civils, de leurs biens et
16 propriétés.

17 Q. [11:55:50] Mais est-ce que vous faisiez partie des Forces centrales de réserve à
18 l'époque ?

19 R. [11:55:57] Je faisais partie de l'armée régulière.

20 Q. [11:56:09] Vous dites « Nous sommes allés à Zalingei »; vous pouvez nous dire
21 qui c'est « nous » ? Qui est allé à Zalingei ?

22 R. [11:56:29] Je ne comprends pas la question.

23 Q. [11:56:40] Avec qui êtes-vous allé à Zalingei ?

24 R. [11:56:46] Tous ceux qui faisaient partie de ma promotion, de ma classe.

25 Q. [11:56:54] Et M. Ali, il vous a suivi à Zalingei ?

26 R. [11:57:02] On est tous partis ensemble.

27 Q. [11:57:07] Très bien. Après cela, vous avez été déployé ailleurs ?

28 R. [11:57:12] On est allés à Zalingei, à Garsila, et nous avons été déployés à d'autres

1 endroits, séparément.

2 Q. [11:57:35] Séparément, ça veut dire qu'à un moment donné, vous avez été séparé
3 de M. Ali ?

4 R. [11:57:44] Même si on n'était pas ensemble, je le voyais le matin, à midi et en fin
5 de journée.

6 Q. [11:58:01] Est-ce que ça veut dire qu'il vous a suivi à tous les endroits où vous
7 avez été déployé ?

8 R. [11:58:09] Oui, il était avec nous partout où nous sommes allés. Il nous
9 accompagnait et il nous guidait et... pour nous empêcher de commettre des
10 infractions ou des crimes. Il était là pour corriger notre comportement.

11 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENTE KORNER (interprétation) : [11:58:39] Je suis désolée,
12 Maître Laucci, mais on semble avoir sauté une étape. Vous n'avez pas demandé au
13 témoin d'expliquer pourquoi M. Ali et lui avaient... avaient rejoint l'armée en même
14 temps. Étant donné qu'il y a des différences... un certain nombre de différences, mais
15 entre autres, des différences d'âge.

16 M^e LAUCCI (interprétation) : [11:59:12]

17 Q. [11:59:12] Monsieur le témoin, est-ce que vous savez pourquoi M. Ali, a participé
18 à cette formation à El Obeid pour les... les Forces centrales de réserve ?

19 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENTE KORNER (interprétation) : [11:59:32] Non, pas... pas la
20 formation. C'est... Rejoindre, c'est fort. Il était recrue apparemment, comme le
21 témoin.

22 M^e LAUCCI (interprétation) : [11:59:41] Oui, oui, j'allais aller jusque-là.

23 Q. [11:59:45] Mais est-ce que vous savez pourquoi M. Ali a rejoint les Forces centrales
24 de réserve ?

25 R. [11:59:52] Quand il a rejoint les forces, il passait la journée avec nous et il nous
26 accompagnait lors de nos activités. Il n'avait pas de travail supplémentaire à faire ou
27 un travail extérieur.

28 Q. [12:00:23] Votre réponse porte sur ce qu'il faisait, mais ma question à moi, c'était :

1 pourquoi est-ce qu'il a rejoint ces forces ?

2 R. [12:00:32] Il a rejoint les CRF dans le cadre de... des activités ordinaires, pour
3 suivre une formation, pour travailler pour l'État. C'est quelqu'un qui connaissait ce
4 travail.

5 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENTE KORNER (interprétation) : [12:00:55]

6 Q. [12:00:55] Monsieur le témoin, écoutez attentivement la question : pourquoi est-ce
7 que M. Ali, qui était nettement plus âgé que vous, a rejoint les CRF en même temps
8 que vous ? Ne parlez pas de ce qu'il a fait, de ce qu'il faisait. Pourquoi est-ce qu'il a
9 rejoint les CRF en même temps que vous ?

10 R. [12:01:23] C'était un simple citoyen qui a rejoint les CRF en tant que simple
11 élément, simple soldat.

12 Q. [12:01:41] Pourquoi ?

13 R. [12:01:43] Il a rejoint les CRF pour travailler.

14 Q. [12:01:57] Désolée d'insister, mais vous nous avez dit que cet homme qui avait
15 une pharmacie, qui s'occupait de... de ses animaux ou de son bétail... pourquoi est-
16 ce que cet homme-là a rejoint en même temps que vous — alors que vous n'aviez
17 que 18 ans ou à peu près — les CRF ?

18 R. [12:02:32] Il avait besoin de travailler. C'est quelqu'un qui n'avait pas de moyens,
19 même s'il avait des animaux. Il ne possédait pas grand-chose, donc il fallait qu'il
20 trouve un travail. Alors, que pouvait-il faire d'autre ?

21 M^e LAUCCI (interprétation) : [12:03:01]

22 Q. [12:03:01] Simplement pour préciser les choses : la pharmacie ne générait pas
23 suffisamment de moyens pour lui ?

24 M. NICHOLLS (interprétation) : [12:03:11] Pardon, Madame la Présidente.

25 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENTE KORNER (interprétation) : [12:03:15] Non, non, c'est
26 effectivement une question directive.

27 M^e LAUCCI (interprétation) : [12:03:19] J'en resterai là.

28 Q. [12:03:18] Laissez tomber ma question, Monsieur le témoin. N'y répondez pas.

1 M^e LAUCCI (interprétation) : [12:03:48] On m'informe qu'il y a apparemment une
2 erreur d'interprétation. J'en suis à la page 49, ligne 8. Apparemment, ce que le témoin
3 a dit ne correspond pas à ce qui est écrit ici, c'est-à-dire : qu'il travaillait là-bas, mais
4 qu'il voulait travailler là.

5 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENTE KORNER (interprétation) : [12:04:23] Je suppose qu'il
6 faudrait peut-être poser la question aux interprètes, parce que nous avons tous
7 entendu la réponse que nous avons entendue.

8 M^e LAUCCI (interprétation) : [12:04:35] Je vais essayer de le prononcer en arabe. On
9 me dit que le témoin a dit en arabe « *(intervention en arabe)* », ce qui veut dire « je... il
10 voulait travailler ». Je demande d'ailleurs à l'interprète de nous dire ce que cela
11 signifie.

12 L'INTERPRÈTE ANGLAIS-FRANÇAIS : [12:04:57] L'interprète de la cabine française
13 signale que cela signifie « il voulait travailler là » .

14 M^e LAUCCI (interprétation) : [12:05:05] « *(Intervention en arabe)* » en arabe. Avec
15 votre permission, je vais demander à mon assistant de le dire.

16 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENTE KORNER (interprétation) : [12:05:20] J'allais justement
17 le proposer.

18 M. AHMAD ISSA (interprétation) : [12:05:23] Le mot, la prononciation est
19 « *(intervention en arabe)* ». « Il voulait travailler », en français.

20 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENTE KORNER (interprétation) : [12:05:35] Si votre chargé de
21 la gestion du dossier entend une erreur d'interprétation, il doit le signaler
22 immédiatement. Il ne s'agit pas d'une correction à la transcription, mais plutôt à
23 l'interprétation.

24 M^e LAUCCI (interprétation) : [12:05:54] Je pense qu'il a pris note de votre instruction,
25 Madame la Présidente. Je vous en remercie d'ailleurs.

26 Où est-ce que j'en étais ?

27 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENTE KORNER (interprétation) : [12:06:05] Il a dit que la
28 raison pour laquelle il a rejoint les CRF, c'est parce que c'était un homme pauvre, il

- 1 avait besoin d'un travail, et vous avez été interrompu à ce moment-là.
- 2 M^e LAUCCI (interprétation) : [12:06:17] Prochain sujet.
- 3 {ICR : (Expurgé)
- 4 (Expurgé)
- 5 (Expurgé)
- 6 (Expurgé)
- 7 (Expurgé)
- 8 (Expurgé)
- 9 (Expurgé)
- 10 (Expurgé)
- 11 (Expurgé)
- 12 (Expurgé)
- 13 (Expurgé)
- 14 (Expurgé)
- 15 (Expurgé)
- 16 (Expurgé}}
- 17 *(Passage en audience à huis clos partiel à 12 h 07)*
- 18 M^{me} LA GREFFIÈRE (interprétation) : [12:07:34] Nous sommes à huis clos partiel,
- 19 Madame la Présidente.
- 20 (Expurgé)
- 21 (Expurgé)
- 22 (Expurgé)
- 23 (Expurgé)
- 24 (Expurgé)
- 25 (Expurgé)
- 26 (Expurgé)
- 27 (Expurgé)
- 28 (Expurgé)

28/11/2023

Les « in-court redactions » sont identifiées par la mention {ICR: *texte à expurger*}

1
2
3
4
5
6
7
8
9
10
11
12
13
14
15
16
17
18
19
20
21
22
23
24
25
26
27
28

Page expurgée – Audience à huis clos partiel

- 1
- 2
- 3
- 4
- 5
- 6
- 7
- 8
- 9
- 10
- 11
- 12
- 13
- 14
- 15
- 16
- 17
- 18
- 19
- 20
- 21
- 22
- 23
- 24
- 25
- 26
- 27
- 28

Page expurgée – Audience à huis clos partiel

- 1
- 2
- 3
- 4
- 5
- 6
- 7
- 8
- 9
- 10
- 11
- 12
- 13
- 14
- 15
- 16
- 17
- 18
- 19
- 20
- 21
- 22
- 23
- 24
- 25
- 26
- 27
- 28

Page expurgée – Audience à huis clos partiel

- 1
- 2
- 3
- 4
- 5
- 6
- 7
- 8
- 9
- 10
- 11
- 12
- 13
- 14
- 15
- 16
- 17
- 18
- 19
- 20
- 21
- 22
- 23
- 24
- 25
- 26
- 27
- 28

Page expurgée – Audience à huis clos partiel

- 1
- 2
- 3
- 4
- 5
- 6
- 7
- 8
- 9
- 10
- 11
- 12
- 13
- 14
- 15
- 16
- 17
- 18
- 19
- 20
- 21
- 22
- 23
- 24
- 25
- 26
- 27
- 28

Page expurgée – Audience à huis clos partiel

- 1
- 2
- 3
- 4
- 5
- 6
- 7
- 8
- 9
- 10
- 11
- 12
- 13
- 14
- 15
- 16
- 17
- 18
- 19
- 20
- 21
- 22
- 23
- 24
- 25
- 26
- 27
- 28

Page expurgée – Audience à huis clos partiel

- 1
- 2
- 3
- 4
- 5
- 6
- 7
- 8
- 9
- 10
- 11
- 12
- 13
- 14
- 15
- 16
- 17
- 18
- 19
- 20
- 21
- 22
- 23
- 24
- 25
- 26
- 27
- 28

Page expurgée – Audience à huis clos partiel

- 1
- 2
- 3
- 4
- 5
- 6
- 7
- 8
- 9
- 10
- 11
- 12
- 13
- 14
- 15
- 16
- 17
- 18
- 19
- 20
- 21
- 22
- 23
- 24
- 25
- 26
- 27
- 28

Page expurgée – Audience à huis clos partiel

Procès

(Audience à huis clos partiel)

ICC-02/05-01/20

- 1
- 2
- 3
- 4
- 5
- 6
- 7
- 8
- 9
- 10
- 11
- 12
- 13
- 14
- 15
- 16
- 17
- 18
- 19
- 20
- 21
- 22
- 23
- 24
- 25
- 26
- 27
- 28

Page expurgée – Audience à huis clos partiel

Procès

(Audience à huis clos partiel)

ICC-02/05-01/20

- 1
- 2
- 3
- 4
- 5
- 6
- 7
- 8
- 9
- 10
- 11
- 12
- 13
- 14
- 15
- 16
- 17
- 18
- 19
- 20
- 21
- 22
- 23
- 24
- 25
- 26
- 27
- 28

Page expurgée – Audience à huis clos partiel

Procès

(Audience à huis clos partiel)

ICC-02/05-01/20

- 1
- 2
- 3
- 4
- 5
- 6
- 7
- 8
- 9
- 10
- 11
- 12
- 13
- 14
- 15
- 16
- 17
- 18
- 19
- 20
- 21
- 22
- 23
- 24
- 25
- 26
- 27
- 28

Page expurgée – Audience à huis clos partiel

Procès

(Audience à huis clos partiel)

ICC-02/05-01/20

- 1
- 2
- 3
- 4
- 5
- 6
- 7
- 8
- 9
- 10
- 11
- 12
- 13
- 14
- 15
- 16
- 17
- 18
- 19
- 20
- 21
- 22
- 23
- 24
- 25
- 26
- 27
- 28

Page expurgée – Audience à huis clos partiel

- 1
- 2
- 3
- 4
- 5
- 6
- 7
- 8
- 9
- 10
- 11
- 12
- 13
- 14
- 15
- 16
- 17
- 18
- 19
- 20
- 21
- 22
- 23
- 24
- 25
- 26
- 27
- 28

Page expurgée – Audience à huis clos partiel

- 1
- 2
- 3
- 4
- 5
- 6
- 7
- 8
- 9
- 10
- 11
- 12
- 13
- 14
- 15
- 16
- 17
- 18
- 19
- 20
- 21
- 22
- 23
- 24
- 25
- 26
- 27
- 28

Page expurgée – Audience à huis clos partiel

1 (Expurgé)

2 (Expurgé)

3 (Expurgé)

4 (Expurgé)

5 (Expurgé)

6 (Expurgé)

7 (Expurgé)

8 *(Passage en audience publique à 12 h 48)*

9 M^{me} LA GREFFIÈRE (interprétation) : [12:48:40] Audience publique, Madame la
10 Présidente.

11 M. NICHOLLS (interprétation) : [12:48:47]

12 Q. [12:48:47] Nous sommes en audience publique, Monsieur le témoin. Ne dites pas
13 où-vous êtes... où vous êtes allé quand vous avez rencontré la Défense lorsque vous
14 répondez ; d'accord ? Vous avez compris ?

15 R. [12:49:04] Je comprends. Et je sais.

16 Q. [12:49:11] Vous avez dit que vous aviez voyagé pour rencontrer la Défense en
17 août. C'est ce que vous avez dit ce matin ; c'est bien exact ?

18 R. [12:49:23] Est-ce que vous voulez bien répéter ?

19 Q. [12:49:29] Toutes mes excuses. Vous avez dit ce matin que vous avez rencontré la
20 Défense pour faire une déclaration en août ; vous vous souvenez d'avoir dit ça ce
21 matin ?

22 M^e LAUCCI (interprétation) : [12:49:43] En septembre, en fait.

23 R. [12:49:49] Je ne suis pas certain de si c'était août ou septembre.

24 M. NICHOLLS (interprétation) : [12:49:59]

25 Q. [12:49:59] C'est ça que je veux dire, lorsqu'on parle de mois. Vous ne vous
26 souvenez pas si c'était il y a un mois, il y a deux mois ou il y a trois mois. Quoi qu'il
27 en soit, vous avez fait une déclaration les 6 et 7 septembre ; est-ce que cela vous aide
28 à vous souvenir ?

1 R. [12:50:19] Oui, je me souviens.

2 Q. [12:50:27] Et vous nous avez dit que vous aviez fait un voyage pénible, que vous
3 avez appelé « un sacrifice », pour faire cette déclaration pour venir en aide à « Oncle
4 Ali » ; juste ?

5 R. [12:50:45] C'est exact.

6 Q. [12:50:49] Et il... c'était important ce que vous faisiez, c'est pour ça que vous avez
7 effectué ce voyage pénible.

8 R. [12:50:59] Oui.

9 Q. [12:51:00] Il n'est pas nécessaire de parcourir cela ligne par ligne, à moins que ça
10 ne soit nécessaire parce que la mémoire vous ferait défaut, mais la Défense, M^e
11 Laucci et Edwards vous ont dit qu'il était très important d'être aussi précis que
12 possible dans votre déclaration ; c'est bien exact ?

13 Est-ce que vous souhaitez que je repose la question ?

14 R. [12:51:50] Oui.

15 Q. [12:51:51] Ils vous ont dit que vous deviez être aussi précis que possible ; juste ?

16 R. [12:51:54] Oui, c'est exact.

17 Q. [12:51:59] Comme vous l'avez fait aujourd'hui, M^e Laucci vous a... vous en a
18 félicité si vous ne connaissiez pas la réponse, vous dites que vous ne connaissez pas
19 la réponse ; c'est bien exact ?

20 R. [12:52:12] Oui.

21 Q. [12:52:14] Ils vous ont également dit qu'il était très important de faire une
22 différence entre ce que vous avez vu de vos propres yeux de ce que vous avez
23 entendu vous-même et les choses que vous avez entendu raconter par d'autres
24 personnes ; c'est bien exact ?

25 R. [12:52:35] Oui.

26 Q. [12:52:37] Et c'est ce que vous avez fait : vous avez essayé de faire une déclaration
27 aussi précise que possible, vous n'avez pas menti lors de cette déclaration ; juste ?

28 R. [12:52:51] C'est exact, je n'ai pas menti et je n'ai jamais menti.

1 Q. [12:53:01] Très bien. À la fin de la déclaration, on vous a relu toute la déclaration
2 en arabe, verbatim ; c'est bien exact ?

3 R. [12:53:15] Oui, verbatim.

4 Q. [12:53:27] Et s'il y a quelque chose dans la traduction qui n'est pas exact, de temps
5 en temps, on laisse aller... Vous avez eu deux jours avec ces messieurs de la Défense.
6 Ils vous ont relu la déclaration verbatim dans votre propre langue et vous avez eu
7 toutes les possibilités de poser des questions, s'il y avait quelque chose que vous ne
8 compreniez pas ; juste ?

9 R. [12:54:07] Je ne suis pas quelqu'un d'instruit, je ne sais ni lire ni écrire et c'est pour
10 ça qu'ils m'ont répété les mots de la déclaration. Je n'ai pas beaucoup étudié et je n'ai
11 pas pu vraiment me concentrer. Et ils ont fait cela étape par étape.

12 Q. [12:54:32] Oui, mais vous saviez que c'était important que la déclaration soit
13 exacte ; juste ?

14 R. [12:54:40] Je n'ai rien dit qui n'était pas vrai. Tout ce que j'ai dit était vrai, c'est ce
15 que j'ai vu.

16 Q. [12:54:53] Vous avez dit... vous avez signé, vous n'aviez rien à ajouter et rien à
17 préciser ; c'est bien exact ?

18 R. [12:55:01] Oui.

19 Q. [12:55:10] Et même si vous ne savez ni lire ni écrire, vous avez quand même signé,
20 vous avez apposé votre marque ?

21 R. [12:55:22] Oui.

22 Q. [12:55:24] Très bien. Qui était la première personne à prendre contact avec vous
23 qui vous a parlé de... de devenir un témoin de la Défense ?

24 R. [12:55:49] Quelqu'un d'autre m'a parlé. Quelqu'un d'autre.

25 Q. [12:55:59] Et c'était qui ?

26 R. [12:56:01] Al Nazer (*phon.*)... Le *nazir*... Le *nazir*.

27 Q. [12:56:18] Donc, c'est le *nazir* de la tribu ta'aisha, juste ?

28 R. [12:56:23] Oui.

1 Q. [12:56:26] Quand est-ce que le *nazir* vous a... a pris contact avec vous et vous a
2 parlé de devenir témoin de la Défense ?

3 R. [12:56:42] Je conduisais la voiture de Nyala à Rahad el-Berdi et il m'a rencontré là-
4 bas, et il m'a dit que je devais l'accompagner pour devenir un témoin de la Défense
5 d'Abou Nasser, et c'est ce que j'ai fait.

6 Q. [12:56:59] La dernière fois — et si vous ne vous souvenez pas, ce n'est pas grave,
7 mais quand était-ce ? Je ne vous demande pas une date exacte, mais quel mois ?

8 R. [12:57:12] Je ne suis pas sûr du mois parce que, comme je vous l'ai dit, si j'avais pu
9 lire et écrire, j'aurais pris des notes. Mais ça... ça fait beaucoup de mots et beaucoup
10 de choses qui se sont passés, donc je ne me souviens pas bien.

11 Q. [12:57:40] Alors, pour que les choses soient claires, je ne suis pas du tout en train
12 de vous critiquer parce que vous ne pouvez pas lire et écrire correctement, mais M^e
13 Laucci vous a posé une question au sujet d'un smartphone ce matin ; vous n'en avez
14 pas un, n'est-ce pas, vous ne recevez pas de courriers électroniques et de textos qui
15 pourraient vous aider à vous souvenir des dates ? Vous n'avez pas de smartphone ?

16 R. [12:58:12] Non, et je ne sais rien des systèmes de communication électronique.

17 Q. [12:58:19] La première fois que vous avez parlé avec quelqu'un de l'équipe de la
18 Défense, pas le *nazir*, quelqu'un qui vous a dit « bonjour, nous sommes l'équipe de la
19 Défense de M. Abd-Al-Rahman, oncle Ali » ?

20 R. [12:58:42] (*Intervention non interprétée*)

21 L'INTERPRÈTE ARABE-ANGLAIS : [12:58:45] Pourriez-vous demander au témoin
22 de répéter ?

23 M. NICHOLLS (interprétation) :

24 Q. [12:58:52] Pourriez-vous répéter, Monsieur le témoin ? L'interprète n'a pas bien
25 compris.

26 R. [12:59:14] J'ai parlé avec un témoin de la Défense pour Abd-Al-Rahman.

27 Q. [12:59:23] Comment est-ce que la Défense a parlé avec vous pour la première
28 fois ? Quel téléphone est-ce qu'ils ont utilisé ?

1 R. [12:59:34] Je ne sais pas quel téléphone ils ont utilisé, mais c'était un appel
2 téléphonique normal.

3 Q. [12:59:44] D'accord. Donc, vous pouviez répondre à un appel normal à {ICR :
4 (Expurgé)}.

5 R. [12:59:59] Oui.

6 M. NICHOLLS (interprétation) : [13:00:00] Madame la Présidente, il me semble que
7 le moment est opportun.

8 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENTE KORNER (interprétation) : [13:00:10]

9 Q. [13:00:11] Sur ce point-là, en fait, vous êtes chauffeur de taxi, c'est exact ?

10 R. [13:00:15] Oui, c'est exact.

11 Q. [13:00:20] Comment est-ce que vous avez des clients... Comment est-ce que les
12 clients prennent contact avec vous ?

13 R. [13:00:27] Les clients communiquent avec la personne qui... ou la voiture qui
14 l'emmène au parking, et quand il y a des gens qui vont voyager avec moi, ils me
15 donnent de l'argent et je démarre.

16 Q. [13:00:53] Donc, ils ne communiquent pas avec vous sauf par le propriétaire de la
17 voiture ?

18 R. [13:00:59] Oui.

19 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENTE KORNER (interprétation) : [13:01:01] Très bien.

20 Nous allons faire la pause déjeuner pendant une heure et demie et nous reprendrons
21 l'interrogatoire... le contre-interrogatoire. Vous pouvez partir... Vous pouvez partir
22 déjeuner, Monsieur le témoin.

23 *(Le témoin est reconduit hors de la salle de vidéoconférence)*

24 Est-ce que vous allez en terminer cet après-midi avec ce témoin, Monsieur Nicholls ?
25 Parce que pour l'instant, ce n'est prévu que pour aujourd'hui, s'il faut reprendre
26 demain matin, il faut informer la Cour.

27 M. NICHOLLS (interprétation) : [13:01:49] Ça dépend de comment les choses vont
28 avancer. Je crois qu'il est tout à fait possible que je termine, mais je ne sais pas

1 combien de temps il restera.

2 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENTE KORNER (interprétation) : [13:02:00] À la lumière de ce
3 que l'on a déjà entendu, je pense qu'on pourrait envisager peut-être de siéger demain
4 matin, au cas où, mais ne vous précipitez pas.

5 M. NICHOLLS (interprétation) : [13:02:19] Je vous remercie, Madame la Présidente.

6 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENTE KORNER (interprétation) : [13:02:24] Nous reprendrons
7 à 14 h 30.

8 M. L'HUISSIER : [13:02:39] Veuillez vous lever.

9 *(L'audience est suspendue à 13 h 02)*

10 *(L'audience est reprise en public à 14 h 35)*

11 M. L'HUISSIER : [14:35:03] Veuillez vous lever.

12 Veuillez vous asseoir.

13 *(Le témoin est présent dans la salle de vidéoconférence)*

14 M. NICHOLLS (interprétation) : [14:35:38] Merci, Madame la Présidente. Il faudra
15 passer à huis clos partiel pour toute une série de questions.

16 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENTE KORNER (interprétation) : [14:35:45] Huis clos partiel,
17 je vous prie.

18 *(Passage en audience à huis clos partiel à 14 h 35)*

19 M^{me} LA GREFFIÈRE (interprétation) : [14:35:51] Nous sommes à huis clos partiel,
20 Madame la Présidente.

21 (Expurgé)

22 (Expurgé)

23 (Expurgé)

24 (Expurgé)

25 (Expurgé)

26 (Expurgé)

27 (Expurgé)

28 (Expurgé)

1
2
3
4
5
6
7
8
9
10
11
12
13
14
15
16
17
18
19
20
21
22
23
24
25
26
27
28

Page expurgée – Audience à huis clos partiel

- 1
- 2
- 3
- 4
- 5
- 6
- 7
- 8
- 9
- 10
- 11
- 12
- 13
- 14
- 15
- 16
- 17
- 18
- 19
- 20
- 21
- 22
- 23
- 24
- 25
- 26
- 27
- 28

Page expurgée – Audience à huis clos partiel

- 1
- 2
- 3
- 4
- 5
- 6
- 7
- 8
- 9
- 10
- 11
- 12
- 13
- 14
- 15
- 16
- 17
- 18
- 19
- 20
- 21
- 22
- 23
- 24
- 25
- 26
- 27
- 28

Page expurgée – Audience à huis clos partiel

- 1
- 2
- 3
- 4
- 5
- 6
- 7
- 8
- 9
- 10
- 11
- 12
- 13
- 14
- 15
- 16
- 17
- 18
- 19
- 20
- 21
- 22
- 23
- 24
- 25
- 26
- 27
- 28

Page expurgée – Audience à huis clos partiel

- 1
- 2
- 3
- 4
- 5
- 6
- 7
- 8
- 9
- 10
- 11
- 12
- 13
- 14
- 15
- 16
- 17
- 18
- 19
- 20
- 21
- 22
- 23
- 24
- 25
- 26
- 27
- 28

Page expurgée – Audience à huis clos partiel

- 1
- 2
- 3
- 4
- 5
- 6
- 7
- 8
- 9
- 10
- 11
- 12
- 13
- 14
- 15
- 16
- 17
- 18
- 19
- 20
- 21
- 22
- 23
- 24
- 25
- 26
- 27
- 28

Page expurgée – Audience à huis clos partiel

- 1
- 2
- 3
- 4
- 5
- 6
- 7
- 8
- 9
- 10
- 11
- 12
- 13
- 14
- 15
- 16
- 17
- 18
- 19
- 20
- 21
- 22
- 23
- 24
- 25
- 26
- 27
- 28

Page expurgée – Audience à huis clos partiel

- 1
- 2
- 3
- 4
- 5
- 6
- 7
- 8
- 9
- 10
- 11
- 12
- 13
- 14
- 15
- 16
- 17
- 18
- 19
- 20
- 21
- 22
- 23
- 24
- 25
- 26
- 27
- 28

Page expurgée – Audience à huis clos partiel

- 1
- 2
- 3
- 4
- 5
- 6
- 7
- 8
- 9
- 10
- 11
- 12
- 13
- 14
- 15
- 16
- 17
- 18
- 19
- 20
- 21
- 22
- 23
- 24
- 25
- 26
- 27
- 28

Page expurgée – Audience à huis clos partiel

1 (Expurgé)

2 (Expurgé)

3 (Expurgé)

4 (Expurgé)

5 (Expurgé)

6 (*Passage en audience publique à 15 h 01*)

7 M^{me} LA GREFFIÈRE (interprétation) : [15:01:46] Nous sommes en audience publique,

8 Madame la Présidente.

9 M. NICHOLLS (interprétation) : [15:02:01]

10 Q. [15:02:01] Très bien. Maintenant, je vais vous poser des questions au sujet d'autres
11 personnes que vous connaissez, puisque vous avez été avec M. Abd-Al-Rahman à
12 partir du moment où vous êtes allé à Garsila jusqu'au moment où vous avez cessé de
13 travailler avec lui en 2017. Est-ce que vous connaissez quelqu'un qui s'appelle
14 Mohamed Hussein Mohammad Taher (*phon.*) ? Il est arrivé avec M. Abd-Al-Rahman
15 ou... il était plutôt avec M. Abd-Al-Rahman lorsqu'il s'est rendu en République
16 centrafricaine.

17 R. [15:02:44] Non, je ne le connais pas.

18 Q. [15:02:46] Et Ibrahim Al-Jazuli qui était aussi avec M. Abd-Al-Rahman lorsqu'il
19 est venu en République centrafricaine pour se rendre à la Cour ? Vous le connaissez,
20 Ibrahim Al-Jazuli ?

21 R. [15:03:03] J'ai entendu parler de lui, mais je ne l'ai jamais rencontré. Mais j'ai
22 entendu parler de lui. Donc, si je l'avais rencontré ici, je n'aurais pas été en mesure de
23 le reconnaître.

24 Q. [15:03:13] Alors, dites-nous rapidement : qu'est-ce que vous avez entendu à son
25 sujet ?

26 R. [15:03:19] Excusez-moi ? Pardon ?

27 Q. [15:03:24] Qui est-il ? Qu'avez-vous entendu à son sujet ?

28 R. [15:03:29] J'ai entendu que Ibrahim Al-Jazuli est allé à Birao ou à Bangui. C'est ce

1 que j'ai entendu, mais je ne l'ai jamais vu.

2 Q. [15:03:43] Et qui vous a dit cela ?

3 R. [15:03:47] Les gens en parlaient comme cela, mais ça n'a pas été confirmé et ce
4 n'était pas exact. Les gens en parlaient, mais je ne suis pas en mesure de vous dire
5 qui parlait ainsi.

6 Q. [15:04:08] D'accord. Une autre personne : Ahmed Yusef Al-Balul, c'est un soldat
7 des CRF. Vous le connaissiez, je pense, n'est-ce pas ?

8 R. [15:04:23] Oui, c'était un collègue et nous avons donc servi dans la même... dans la
9 même zone.

10 Q. [15:04:31] Et très, très, très malheureusement, c'est un martyr.

11 R. [15:04:42] Oui, j'ai entendu qu'il était martyr, que c'était un martyr. J'étais en
12 permission, j'allais à Khartoum, et lorsque je suis arrivé à Al-Fasher, j'ai entendu qu'il
13 était décédé. Mais je ne suis pas sûr de ce qui s'est passé exactement.

14 Q. [15:05:01] Et ça, c'était en juillet 2013, n'est-ce pas ?

15 R. [15:05:04] Oui.

16 Q. [15:05:11] Et Abakar Al-Safi, qui faisait partie également des CRF avec vous ?

17 R. [15:05:18] Qui ? Répétez, s'il vous plaît.

18 Q. [15:05:22] Abakar Al-Safi.

19 R. [15:05:25] Abakar Al-Safi ? Abakar Al-Safi... Non, je ne connais personne qui
20 répond au nom de Abakar Al-Safi.

21 Q. [15:05:42] Et Rahad el-Berdi, en 2013, il y avait combien de membres ou de
22 personnes sous le commandement de Abd-Al-Rahman ?

23 R. [15:05:58] Qui est Abd-Al-Rahman ? Quel Abd-Al-Rahman ?

24 Q. [15:06:05] Ali Muhammad Ali Abd-Al-Rahman, votre chef. Combien de
25 personnes se trouvaient sous son commandement au sein des CRF aux environs de
26 2013 ?

27 R. [15:06:18] Eh bien, moi je ne suis pas en mesure de vous dire quel était l'effectif.

28 Ça, c'est le travail des administrateurs. Moi, j'étais tout simplement un chauffeur. Ce

1 qui m'intéressait c'était mon travail et ma voiture. Ça, ça ne m'intéressait pas. Moi, je
2 ne serais pas en mesure de vous dire s'il y avait 20, 50, 200, 300. Je n'en suis
3 absolument pas sûr.

4 Q. [15:06:47] Alors voilà, j'essaie de comprendre. Vous êtes... Vous faites partie des
5 {ICR : (Expurgé)} et vous y avez été pendant longtemps au service des CRF, n'est-ce
6 pas ?

7 R. [15:06:58] Oui.

8 Q. [15:06:59] Donc même en tant que simple chauffeur, vous ne saviez pas si, au sein
9 de votre unité, il y avait 200 personnes ou 200 personnes ? Et vous nous dites la
10 vérité, n'est-ce pas ?

11 R. [15:07:19] Écoutez, ne pas être en mesure de ne pas vous donner le chiffre exact, ce
12 n'est pas mon problème parce que ce n'était pas mon travail. En tant que personne,
13 ce n'était pas mon travail.

14 Q. [15:07:30] Mais je sais que ce n'était pas votre travail. Mais ce n'est pas mon travail
15 de savoir combien de personnes travaillent à l'étage où je travaille dans... au Bureau
16 du Procureur, mais je sais s'il y en a une vingtaine ou 200. Donc vous, vous avez
17 travaillé à partir de l'année 2011, en 2012, en 2013, en 2014, en 2015, en 2016, en 2017,
18 vous avez fait partie des {PFR : (Expurgé)} et vous n'êtes pas en mesure de nous dire
19 s'il y avait une vingtaine de personnes ou 200 personnes ?

20 R. [15:08:11] Écoutez, si je vous dis 200, est-ce que je ne serais pas en train de mentir ?
21 Mais, et si... et si par exemple, c'est plus que 200 personnes, je serais en train de
22 mentir. Moi, je ne veux pas avoir de problème en vous disant quelque chose
23 d'inexact. Moi, je ne suis pas en mesure de vous dire s'il y avait 20, 30, 40, 100, 200. Si
24 vous me posez cette question, si vous voulez savoir qui était... qui devait faire ce
25 travail, eh bien, en fait, ça, c'était du ressort de Ali Muhammad Ali Abd-Al-Rahman.

26 Q. [15:08:57] Vous êtes né à Garsila ?

27 R. [15:09:00] Oui.

28 Q. [15:09:02] Et vous êtes allé à l'école à Bindisi ? Bon, je ne vais pas vous dire

1 pendant... enfin en quelle année cela s'est passé, mais vous êtes bien allé à l'école à
2 Bindisi, n'est-ce pas ?

3 R. [15:09:17] Je n'ai pas étudié. Mon père travaillait au sein de la police, il travaillait
4 au poste de police de Bindisi. Vous me suivez ?

5 R. [15:09:34] Je vais vous reposer la question. Vous êtes allé à l'école à Bindisi ; c'est
6 exact ? N'est-ce pas ?

7 R. [15:09:41] Oui, je suis allé à l'école à Bindisi.

8 Q. [15:09:48] Comment s'appelait votre école ?

9 R. [15:09:52] C'est une école publique, une école d'État.

10 Q. [15:09:56] Comment s'appelait le directeur de votre école, la dernière année où
11 vous avez étudié dans cette école ?

12 R. [15:10:07] J'ai oublié le nom du directeur. Je ne suis pas vraiment en mesure de me
13 souvenir de son nom.

14 L'INTERPRÈTE ARABE-ANGLAIS : [15:10:21] Est-ce que la question peut être
15 répétée, s'il vous plaît ?

16 M. NICHOLLS (interprétation) : [15:10:24]

17 Q. [15:10:24] Lorsque vous alliez à l'école à Bindisi, vous connaissiez beaucoup de
18 personnes, des membres de votre famille... ?

19 R. [15:10:32] Oui, j'étais en mesure de... Enfin, je connaissais plutôt les gens de la
20 police, les gens qui faisaient du droit à cause de la nature du travail de mon père,
21 mais je... n'en connaissais pas d'autres.

22 Q. [15:10:48] Oui, mais vous, plus tard, lorsque vous avez fait partie des CRF,
23 lorsque vous avez été policier, lorsque vous faisiez respecter le droit, vous... vous y
24 avez travaillé également là-bas ?

25 R. [15:11:01] Oui, oui. Oui, oui. Oui, oui, je faisais partie des CRF, la force de police
26 au sein des CRF.

27 Q. [15:11:08] Mais à Bindisi, à un moment donné ?

28 R. [15:11:11] Oui.

1 Q. [15:11:14] Vous dites que vous avez vécu assez longtemps à... à Garsila où vous
2 avez déménagé après le... malheureusement le décès de votre père.

3 R. [15:11:28] Oui. Nous avons déménagé de Bindisi pour aller à Garsila après le
4 décès de mon père.

5 Q. [15:11:35] Donc, vous connaissez bien la ville de Garsila, vous la connaissez plutôt
6 bien cette ville, n'est-ce pas ?

7 R. [15:11:41] Je la connais très bien.

8 Q. [15:11:48] Alors, lorsque je vous ai posé... mais je vais vous poser des questions
9 plutôt au sujet de personnes, vous devriez le savoir puisque vous connaissez Garsila.
10 Ja'afar Abdel Hakam, par exemple, c'était le commissaire de Wadi Saleh, n'est-ce
11 pas ? Ja'afar Abdel Hakam ?

12 R. [15:12:12] Oui, oui, je connais Ja'afar Abdel Hakam.

13 Q. [15:12:15] Et le *sheikh* du quartier ouest, en 2001-2002, le *sheikh* Ismael Abdulaziz,
14 les gens l'appelaient Dekobi (*phon.*)

15 R. [15:12:38] Le *sheikh* Ismael ?

16 Q. [15:12:41] Abdulaziz.

17 R. [15:12:44] Abdulaziz... Eh bien, j'ai entendu parler du *sheikh* Abdulaziz, mais je ne
18 serais pas en mesure de vous dire de qui il s'agit. Et même si je devrais le rencontrer,
19 je ne le reconnaîtrais pas.

20 Q. [15:13:05] Vous vous souvenez de son surnom, Dakobi (*phon.*), il... il vient de votre
21 quartier à Garsila ?

22 R. [15:13:19] Écoutez, honnêtement, non, je ne connais pas son... son surnom. Je
23 connais le *sheikh* Ismael, mais je ne connais pas son nom de famille... ou je connais
24 pas son nom complet d'ailleurs.

25 Q. [15:13:32] Et est-ce que vous savez qu'il a été détenu en 2004, qu'il a donc été
26 incarcéré dans la base de l'armée, à Garsila ?

27 R. [15:13:52] Non. Je n'en ai jamais entendu parler et je n'ai jamais vu cela. Je n'en ai
28 jamais été témoin.

1 Q. [15:14:01] Et est-ce que vous savez qui l'a fait sortir de prison avec M. Abd-Al-
2 Rahman ?

3 R. [15:14:08] Excusez-moi ?

4 Q. [15:14:13] Est-ce que vous savez qui a fait sortir le *sheikh* de la prison dans... au
5 niveau de la base des CRF à Garsila ?

6 R. [15:14:22] Non, je ne le sais pas.

7 Q. [15:14:24] Vous savez qu'il a été assassiné en 2004, n'est-ce pas ?

8 R. [15:14:31] Écoutez, honnêtement, je ne sais pas quand est-ce qu'il a été tué.

9 Q. [15:14:36] Mais vous savez qu'il a été assassiné ?

10 R. [15:14:40] Non, non, non. Non, non, je ne sais pas de... ce dont vous parlez.

11 Q. [15:14:45] D'accord. Donc, vous êtes à Garsila pendant toute cette période, ça, c'est
12 avant la période où vous faites partie des CRF à Rahad el-Berdi, il y a un *sheikh* ou un
13 des *sheikh* de votre ville, de votre quartier même, qui est assassiné, qui est... qui est
14 emmené à Deleig et assassiné et, vous, vous n'en avez jamais entendu parler ?

15 R. [15:15:14] Comme je vous l'ai dit, j'en ai entendu parler. Les gens en parlaient,
16 mais je n'ai jamais été témoin de cela. Mais j'ai entendu parler de tout cela, mais je
17 n'ai jamais été en mesure de vérifier l'exactitude de cela. Je n'ai pas été témoin de
18 cela, donc je ne peux pas vous dire telle et telle et telle chose se sont passées. J'en ai
19 entendu parler exactement comme, vous, vous en avez entendu parler. J'ai entendu
20 qu'il a été tué. Pour ce qui est de savoir qui l'a tué, je n'en sais rien.

21 Q. [15:15:47] Très bien. Donc, il y a un petit moment de cela, lorsque je vous ai dit... je
22 vous ai demandé est-ce que vous saviez qu'il a été assassiné, vous avez dit : « Non,
23 non, je ne sais pas de quoi vous parlez. » Est-ce que c'était une erreur ?

24 R. [15:16:03] Je ne sais rien à son sujet. Ça, c'est manifeste.

25 Q. [15:16:10] Non, ce n'est pas manifeste, Monsieur. Mais bon, je vais passer à autre
26 chose. Alors, nous allons parler un petit moment de Deleig. Bon, c'est la grande ville
27 qui est proche de Garsila, n'est-ce pas ?

28 R. [15:16:33] Oui.

1 Q. [15:16:34] Elle se trouve à quelque 17 kilomètres de distance. Bon, ce n'est pas très
2 long en voiture, n'est-ce pas ?

3 R. [15:16:51] Quand on conduit ? Bon, ce n'est... ce n'est pas si loin, mais ce n'est pas
4 si près non plus.

5 Q. [15:17:03] Et le dimanche, il y a un grand marché ; vous le savez cela, à... à propos
6 de Deleig ?

7 R. [15:17:13] Je connais Deleig.

8 Q. [15:17:19] Vous y avez été souvent ?

9 R. [15:17:26] J'allais au marché à Deleig pour faire des courses, et je revenais, mais je
10 n'ai jamais entendu parler de cette histoire. J'ai entendu parler de personnes à
11 Dabanga, mais je ne peux pas vous le dire avec certitude. Moi, je voudrais vraiment
12 me concentrer sur ce que vous me dites et vous apporter les réponses exactes.

13 Q. [15:17:58] Bon, alors maintenant, nous allons parler de M. Abd-Al-Rahman,
14 l'accusé dans ce procès, la personne pour laquelle ou en faveur de laquelle vous
15 témoignez ; d'accord ?

16 R. [15:18:14] Oui.

17 Q. [15:18:17] Vous le connaissez pratiquement depuis le début de votre vie, n'est-ce
18 pas ?

19 R. [15:18:29] Oui, oui, je le connais.

20 Q. [15:18:30] Vous avez des liens de parenté, n'est-ce pas ?

21 R. [15:18:35] Oui.

22 Q. [15:18:38] Et nous en avons déjà parlé, mais après le décès fâcheux de votre père,
23 très heureusement...

24 R. [15:18:54] Que son âme repose en paix.

25 Q. [15:18:56] Heureusement, disais-je, vous et toute votre famille...

26 M. NICHOLLS : [15:19:04] Excusez-moi, Madame la Présidente, on me dit qu'il
27 faudrait peut-être que je... il faudrait peut-être que je passe à huis clos partiel. Je
28 pensais que ça allait... que ça n'allait pas poser de problème.

- 1 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENTE KORNER (interprétation) : [15:19:13] Oui, probable.
- 2 Bon, huis clos partiel.
- 3 *(Passage en audience à huis clos partiel à 15 h 19)*
- 4 M^{me} LA GREFFIÈRE (interprétation) : [15:19:18] Nous sommes à huis clos partiel,
- 5 Madame la Présidente.
- 6 (Expurgé)
- 7 (Expurgé)
- 8 (Expurgé)
- 9 (Expurgé)
- 10 (Expurgé)
- 11 (Expurgé)
- 12 (Expurgé)
- 13 (Expurgé)
- 14 (Expurgé)
- 15 (Expurgé)
- 16 (Expurgé)
- 17 (Expurgé)
- 18 (Expurgé)
- 19 (Expurgé)
- 20 (Expurgé)
- 21 (Expurgé)
- 22 (Expurgé)
- 23 (Expurgé)
- 24 (Expurgé)
- 25 (Expurgé)
- 26 (Expurgé)
- 27 (Expurgé)
- 28 (Expurgé)

- 1
- 2
- 3
- 4
- 5
- 6
- 7
- 8
- 9
- 10
- 11
- 12
- 13
- 14
- 15
- 16
- 17
- 18
- 19
- 20
- 21
- 22
- 23
- 24
- 25
- 26
- 27
- 28

Page expurgée – Audience à huis clos partiel

- 1
- 2
- 3
- 4
- 5
- 6
- 7
- 8
- 9
- 10
- 11
- 12
- 13
- 14
- 15
- 16
- 17
- 18
- 19
- 20
- 21
- 22
- 23
- 24
- 25
- 26
- 27
- 28

Page expurgée – Audience à huis clos partiel

- 1
- 2
- 3
- 4
- 5
- 6
- 7
- 8
- 9
- 10
- 11
- 12
- 13
- 14
- 15
- 16
- 17
- 18
- 19
- 20
- 21
- 22
- 23
- 24
- 25
- 26
- 27
- 28

Page expurgée – Audience à huis clos partiel

- 1
- 2
- 3
- 4
- 5
- 6
- 7
- 8
- 9
- 10
- 11
- 12
- 13
- 14
- 15
- 16
- 17
- 18
- 19
- 20
- 21
- 22
- 23
- 24
- 25
- 26
- 27
- 28

Page expurgée – Audience à huis clos partiel

1
2
3
4
5
6
7
8
9
10
11
12
13
14
15
16
17
18
19
20
21
22
23
24
25
26
27
28

Page expurgée – Audience à huis clos partiel

- 1
- 2
- 3
- 4
- 5
- 6
- 7
- 8
- 9
- 10
- 11
- 12
- 13
- 14
- 15
- 16
- 17
- 18
- 19
- 20
- 21
- 22
- 23
- 24
- 25
- 26
- 27
- 28

Page expurgée – Audience à huis clos partiel

1 (Expurgé)

2 (Expurgé)

3 (Expurgé)

4 (Expurgé)

5 (Expurgé)

6 (Expurgé)

7 (Expurgé)

8 (Expurgé)

9 (Expurgé)

10 (Expurgé)

11 (Expurgé)

12 (Expurgé)

13 (Expurgé)

14 (Expurgé)

15 (Expurgé)

16 (Expurgé)

17 (Expurgé)

18 (Expurgé)

19 (Expurgé)

20 (Expurgé)

21 *(Passage en audience publique à 15 h 40)*

22 M. NICHOLLS (interprétation) : [15:41:06]

23 Q. [15:41:06] Vous nous avez dit aujourd'hui...

24 M^{me} LA GREFFIÈRE (interprétation) : [15:41:16] Nous sommes de nouveau en
25 audience publique.

26 M. NICHOLLS (interprétation) : [15:41:26]

27 Q. [15:41:26] Vous avez dit que, lors de votre instruction aux CRF, Abd-Al-Rahman
28 était là en même temps que vous ; c'est bien juste ?

1 R. [15:41:41] Pas avec moi en même temps, mais il était sur le terrain. Il n'était pas
2 avec moi, personnellement, tout le temps. Mais il était sur le terrain avec moi.

3 Q. [15:41:55] Je parle de votre instruction à El Obeid. Pendant ces sept mois, Abd-Al-
4 Rahman était avec vous ; c'est bien ce que vous nous avez dit ce matin ?

5 R. [15:42:11] Je n'ai pas dit avec moi. J'ai dit qu'il était au même endroit, le lieu de
6 l'instruction, mais il n'était pas avec... Il était sur les mêmes lieux, il avait sa propre
7 chambre, je le voyais tôt le matin, je le voyais dans le camp.

8 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENTE KORNER (interprétation) : [15:42:33]

9 Q. [15:42:33] Mais un peu plus tôt aujourd'hui, Monsieur le témoin — je crois que
10 c'était à la page 48 — vous avez dit « Abd-Al-Rahman était avec moi dans toutes les
11 affectations. Il nous accompagnait, il nous guidait pour nous empêcher de
12 commettre des crimes. »

13 R. [15:42:59] Mais ça, c'est après qu'on est devenus des soldats.

14 M. NICHOLLS (interprétation) : [15:43:07]

15 Q. [15:43:07] Monsieur le témoin, je vous dis ceci : au cours des deux jours de
16 déclaration à la Défense, il n'y a pas eu une seule fois où vous avez dit que vous
17 aviez suivi cette période d'instruction avec M. Abd-Al-Rahman, à El Obeid.

18 R. [15:43:37] Oui. Oui, il était sur les mêmes lieux que nous. Il venait nous voir, il
19 regardait quelle était la situation, et puis, il rentrait là où il était lui. Mais il ne... Je
20 n'ai pas dit qu'il suivait l'instruction avec nous.

21 Q. [15:44:08] Au cours de cette déclaration sur deux jours — qu'on vous a lue, que
22 vous avez vérifiée, où vous n'aviez pas de précision à apporter ou de modification —
23 pourquoi est-ce qu'à aucun moment on ne fait référence à la présence de M. Abd-Al-
24 Rahman au cours de votre période d'instruction à El Obeid ?

25 R. [15:44:39] Il était là. Il était là. Je vous ai dit qu'il était là, mais il n'était pas sur les
26 lieux de l'instruction. Il était dans notre environnement, mais il était là à faire son
27 travail.

28 Q. [15:44:49] Pourquoi est-ce que vous n'avez pas dit ça à la Défense quand vous

1 avez fait votre déclaration pendant deux jours ?

2 R. [15:45:05] Peut-être que c'est l'interprète qui n'a pas pris note.

3 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENTE KORNER (interprétation) : [15:45:13]

4 Q. [15:45:13] Je vous prie de m'excuser, Monsieur le témoin, mais vous venez de dire
5 « Il était sur le même... la même cour que nous. Pendant l'instruction, il venait
6 vérifier la situation, et puis, il rentrait là où il était. » Qu'est-ce que ça veut dire ?

7 R. [15:45:37] Ça veut dire que c'était un soldat d'expérience qui n'avait pas besoin du
8 même niveau d'instruction que nous. Il était dans l'armée depuis longtemps, il
9 n'avait donc pas besoin de la même formation. Il était là pour surveiller, pour voir
10 s'il y avait quelque chose qui manquait, pour savoir s'il fallait quelque chose. Il était
11 juste là. C'est ça que je voulais dire.

12 M. NICHOLLS (interprétation) : [15:46:21]

13 Q. [15:46:21] Vous avez expliqué tout ça lors de l'entretien et c'est l'interprète qui a
14 oublié de noter ; c'est bien ça ?

15 R. [15:46:31] Oui, l'interprète n'a pas pris note correctement de ce que j'ai dit. Parce
16 que parfois, quand on parle ce genre d'arabe, moi, je ne comprends pas. Ils ne savent
17 pas.

18 Q. [15:46:49] Heureusement, il y a un enregistrement audio de votre entretien. Alors,
19 si on écoute cet enregistrement où vous expliquez la façon, le lien qu'il y avait entre
20 Abd-Al-Rahman et votre formation à El Obeid et la façon dont vous le voyiez tous
21 les jours, c'est là.

22 R. [15:47:20] Oui, je le voyais tous les jours, matin et soir, sur les lieux, mais il ne
23 faisait pas l'entraînement avec nous. Donc, il n'assistait pas à la même formation. Est-
24 ce que vous comprenez ce que je vous dis ?

25 Q. [15:47:36] À partir du moment où vous allez à Garsila jusqu'au moment où vous
26 rejoignez les CRF et vous partez en formation en *tulba*, d'après vous — et c'est là
27 votre témoignage — vous voyez Abd-Al-Rahman tous les jours à Garsila ; c'est bien
28 ça ?

1 R. [15:48:11] Oui, je le voyais tous les jours, tous les matins, tous les soirs. Tous les
2 jours, je le voyais.

3 Q. [15:48:17] Et quand vous avez rejoint les CRF, alors même qu'il était à un autre
4 endroit, qu'il avait plus d'expérience, vous le voyiez tous les jours sans exception
5 également ?

6 R. [15:48:30] Oui. Oui.

7 Q. [15:48:36] Donc à Garsila, il ne s'est jamais rendu dans une de ses maisons à Nyala
8 sans vous ?

9 R. [15:48:55] Je vous ai dit que, de temps en temps, il faisait la collecte des salaires.
10 Mais en dehors de ça, il restait sur place. Il avait des maisons à Nyala, mais il n'y
11 allait pas souvent. Il n'y allait que pour recueillir les salaires.

12 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENTE KORNER (interprétation) : [15:49:15]

13 Q. [15:49:15] Est-ce que ce n'est pas plutôt les loyers ?

14 R. [15:49:28] Quels loyers ?

15 Q. [15:49:30] Les loyers de ses maisons ?

16 R. [15:49:33] Je ne... Je ne sais rien au sujet des loyers.

17 Q. [15:49:37] Qu'est-ce que vous entendez par « salaires » ?

18 R. [15:49:47] Les salaires des soldats, la paie.

19 M. NICHOLLS (interprétation) : [15:49:49]

20 Q. [15:49:49] Bon, je vais poursuivre, mais je vous affirme que vous avez dit que vous
21 le voyiez tous les jours, vers 2002 jusqu'à vers 2007, parce que vous vouliez lui
22 fournir un alibi pour tous les jours. Vous n'étiez pas certain de quand il n'était pas là
23 à commettre des crimes.

24 L'INTERPRÈTE ANGLAIS-FRANÇAIS : [15:50:34] (*Correction de l'interprète*) Quand
25 il était parti commettre des crimes.

26 R. [15:50:39] Je n'y connais rien. Seul Dieu connaît la réponse. S'il était parti
27 commettre des crimes, seul Dieu le sait. Je ne l'ai pas vu commettre des crimes. Je ne
28 vous mentirais pas, je ne suis pas ici pour mentir. Je ne dis rien d'autre, je ne l'ai pas

- 1 vu partir et je ne l'ai pas vu commettre de crimes. Je l'ai vu simplement entre le
2 travail et la maison. De quels crimes parlez-vous ?
- 3 M. NICHOLLS (interprétation) : [15:51:04]
- 4 Q. [15:51:04] Après votre formation dans les CRF, vous avez été envoyé à Zalingei ;
5 c'est bien ça ?
- 6 R. [15:51:18] Oui.
- 7 Q. [15:51:19] Et puis à Mukjar ?
- 8 R. [15:51:22] Mukjar, Bindisi, Danbar, Atala puis Garsila.
- 9 Q. [15:51:36] Attendez. Je vais... Je vais ventiler. Quand étiez-vous à Mukjar ? Quand
10 avez-vous été envoyé à Mukjar ? Les années, pas les mois. Les années.
- 11 R. [15:51:59] Je crois que j'étais à Mukjar en 2008. Oui, 2008 à Mukjar. En juin 2007,
12 j'étais à Bindisi, et puis, j'ai été transféré de Bindisi à Mukjar. Mais personne m'a posé
13 ces questions auparavant, aucun des avocats ou qui que ce soit. Il n'y a que vous.
- 14 Q. [15:52:35] Et puis, vous avez été transféré à Rahad el-Berdi en 2011.
- 15 R. [15:52:55] Affecté.
- 16 Q. [15:52:59] Affecté à Rahad el-Berdi en 2011.
- 17 R. [15:53:08] Qu'est-ce que vous entendez par « affecté » ?
- 18 Q. [15:53:13] (*Début de l'intervention inaudible*).
- 19 L'INTERPRÈTE ANGLAIS-FRANÇAIS : [15:53:18] Une partie inaudible.
- 20 M. NICHOLLS (interprétation) : [15:53:21]
- 21 Q. [15:53:21] De 2016 à 2017, vous étiez à Rahad el-Berdi ; c'est exact ?
- 22 R. [15:53:27] Oui.
- 23 Q. [15:53:28] Et vous étiez à Rahad el-Berdi pour les CRF en 2011 ; c'est bien exact ?
- 24 R. [15:53:35] Oui. Oui.
- 25 Q. [15:53:44] En 2013...?
- 26 R. [15:53:48] Oui.
- 27 Q. [15:53:49] 2014 ?
- 28 R. [15:53:51] Oui.

1 Q. [15:53:53] 2015 ?

2 R. [15:53:54] Oui.

3 Q. [15:53:56] Et au cours de toutes ces années dont nous venons de parler, vous
4 conduisiez ?

5 R. [15:54:07] Jusqu'à août 2016, et c'est là que j'ai quitté cet emploi.

6 Q. [15:54:15] Et pendant toutes ces années après août... jusqu'à août 2016, vous étiez
7 chauffeur de M. Abd-Al-Rahman ? Vous étiez un de ses chauffeurs ?

8 R. [15:54:33] Oui, mais il n'y avait pas que moi. Il y avait d'autres chauffeurs. Parfois,
9 s'il faisait un long déplacement, pour recueillir la paie, c'était moi qui étais le
10 chauffeur. Mais il y avait d'autres chauffeurs, il n'y avait pas que moi.

11 Q. [15:54:53] Oui, mais être chauffeur, c'est assez important. Il fallait qu'il vous fasse
12 confiance, qu'il sache que vous étiez un bon chauffeur.

13 R. [15:55:11] Oui.

14 Q. [15:55:13] Que vous étiez... vous lui étiez loyal en tant que chauffeur, en tant
15 qu'un de ses chauffeurs ?

16 R. [15:55:30] J'étais son chauffeur, j'étais proche de lui, à cause de la confiance. Ça,
17 c'est la première chose. Et puis deuxième chose, je suis quelqu'un de franc. Et
18 numéro 3, je ne mens jamais. Et je ne faisais que travailler, rester chez moi. Je n'ai
19 jamais posé de problème. Je... J'allais travailler et je rentrais chez moi, c'est tout.

20 Q. [15:56:03] Je vais poursuivre, mais c'est la seconde fois que vous avez dit : « Je ne
21 mens jamais. » Vous l'aviez déjà dit avant la pause, avant la première pause. Est-ce
22 que vous êtes en train de dire à la Chambre que vous ne mentez jamais ?

23 R. [15:56:22] Je ne mens jamais. Je n'ai jamais menti à moins qu'il ne s'agisse de
24 quelque chose que je ne savais pas. Mais non, je ne mens pas.

25 Q. [15:56:32] Très bien.

26 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENTE KORNER (interprétation) : [15:56:40] (*Intervention*
27 *inaudible*).

28 L'INTERPRÈTE ANGLAIS-FRANÇAIS : [15:56:43] Question de la Présidente

1 inaudible.

2 M. NICHOLLS (interprétation) : [15:56:44] Je vais passer à un nouveau sujet, mais je
3 suis entre vos mains, je ne vais pas terminer.

4 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENTE KORNER (interprétation) : [15:56:52] Je pensais que ça
5 ne serait pas le cas, en effet. Malheureusement, j'ai une réunion à 16h15, il va falloir
6 lever l'audience.

7 Monsieur le témoin...

8 Maître, pardon.

9 *(Correction de l'interprète)*. Maître Laucci, à la fin du témoignage, je parlerai de votre
10 demande de réexamen. Et en fait, il y a une chose que je devrais dire : la semaine
11 prochaine, si on est toujours là le mardi 5 décembre, il faudra commencer à 9 heures
12 et finir à une heure. C'est le témoin de M. Jeremy.

13 Monsieur Jeremy, combien... Il vous faudra une deuxième journée pour les questions
14 supplémentaires ?

15 M. JEREMY : [15:57:49] Je ne pense pas, Madame la Présidente.

16 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENTE KORNER (interprétation) : [15:57:53] Très bien. Si
17 nécessaire, on commencera un peu plus tôt.

18 M. NICHOLLS (interprétation) : [15:57:57] Puis-je donner une... des instructions
19 claires au témoin pour être sûr qu'il comprenne ?

20 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENTE KORNER (interprétation) : [15:58:11] Je vais le faire.

21 Monsieur le témoin, est-ce qu'il y a avec vous quelqu'un ?

22 LE TÉMOIN (interprétation) : [15:58:19] Il n'y a personne avec moi.

23 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENTE KORNER (interprétation) : [15:58:22] Maître Laucci,
24 vous pouvez confirmer qu'il n'y a personne d'autre, pas d'autres témoins, personne
25 de l'équipe de la Défense sur place ?

26 M^e LAUCCI (interprétation) : [15:58:29] Non, j'en serais surpris. Pour les témoins
27 précédents, il y en avait trois, ils avaient été séparés au cours de la... pendant la
28 période de la comparution. Je suppose que c'est la même chose ici, mais je vérifierai.

1 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENTE KORNER (interprétation) : [15:58:45] Vous êtes en plein
2 témoignage, Monsieur le témoin, vous ne pouvez pas parler, que ça soit par
3 téléphone ou d'autres... tout autre moyen électronique, en dépit de ce que vous
4 connaissez... ce que vous dites de votre connaissance ou manque de connaissance de
5 ces moyens de communication. Vous ne pouvez pas parler avec toute autre personne
6 qui aurait témoigné dans cette affaire. Est-ce que c'est bien clair pour vous ? Vous
7 seriez là en infraction par rapport à cette Chambre si vous parliez à qui que ce soit de
8 votre témoignage. Est-ce que c'est bien compris ?

9 LE TÉMOIN (interprétation) : [15:59:25] Mais je ne parle à personne. Je ne connais
10 personne ici. De toute façon, je n'ai personne à qui parler, je suis comme un
11 prisonnier.

12 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENTE KORNER (interprétation) : [15:59:42] Bon. Eh bien,
13 votre témoignage n'est pas terminé. On reprendra... L'Unité des témoins vous dira
14 quand on va reprendre exactement. Je vous remercie.

15 LE TÉMOIN (interprétation) : [16:00:02] (*Intervention non interprétée*).

16 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENTE KORNER (interprétation) : [16:00:09] Très bien. Nous
17 allons lever l'audience jusqu'à demain.

18 M. L'HUISSIER : [16:00:15] Veuillez vous lever.

19 (*L'audience est levée à 16 h 00*)